Pays de Châteaugiron Communauté

Procès-verbal du 5 juillet 2023

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE

L'an deux-mille-vingt-trois, le 5 juillet à 20h, le Conseil communautaire du Pays de Châteaugiron Communauté, dûment convoqué par le Président, Dominique DENIEUL, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil communautaire du Pays de Châteaugiron Communauté.

Date de convocation	29 juin 2023
Nombre de membres	En exercice : 32 Quorum : 17 Présents : 17 pour les rapports n°1 à n°5, puis 18 à compter du rapport n°6 Votants : 26 pour les rapports n°1 à n°5, puis 27 à compter du rapport n°6.
Présents	**Châteaugiron :** Jean-Claude BELINE, Chantal LOUIS, Jean-Pierre PETERMANN, Yves RENAULT, Catherine TAUPIN. **Domloup :** Sébastien CHANCEREL, Géraldine HARNOIS-MARTIN, Jacky LECHABLE. **Noyal-sur-Vilaine :** Emmanuel CASADO, Benoît FOUCHER, Louis HUBERT, Marielle MURET-BAUDOIN, Pierre-Yves TANVET. **Piré-Chancé :** Dominique DENIEUL, Anne MALLET. **Servon-sur-Vilaine :** Dominique MARCHAND (présent à compter du rapport n°6), Melaine MORIN, Gabriel PIROT.
Absents excusés	Anne-Marie ECHELARD (pouvoir à Jean-Claude BELINE), Denis GATEL (pouvoir à Jean-Pierre PETERMANN), Françoise GATEL (pouvoir à Yves RENAULT), Emeline HENON, Laëtitia MIRALLES (pouvoir à Catherine TAUPIN), Christian NIEL (pouvoir à Chantal LOUIS), Sylviane GUILLOT (pouvoir à Géraldine HARNOIS-MARTIN), Anne CARREE (pouvoir à Marielle MURET-BAUDOIN), Christelle HOUIZOT (pouvoir à Emmanuel CASADO), Jean-Benoît DUFOUR, Christelle GAUTIER (pouvoir à Anne MALLET), Dominique MARCHAND (absent pour les rapports n°1 à n°5).
Absents	Olivier BODIN, Evelyne PANNETIER, Sophie RANDUINEAU-PIROT.
Secrétaire de séance	Benoît FOUCHER.

ORDRE DU JOUR

- ***DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE***

1. PASS COMMERCE ARTISANAT : versement d'une subvention

- ***URBANISME-HABITAT***

2. Etude SCoT : identification des gisements de densification urbaine

- ***ENVIRONNEMENT***

3. Pôle Tennis intercommunal : installation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE)

- ***CULTURE***

4. Evénements culturels : tarifs 2023

- ***TOURISME***

5. Contrat de Développement Touristique entre la Région et la Destination Rennes et les Portes de Bretagne

- ***FINANCES***

6. Contrat départemental de solidarité territoriale 2023-2028
7. FPIC 2023

- ***RESSOURCES HUMAINES***

8. Création d'un poste non-permanent : contrat de projet agent d'accueil–France Services
9. Modification du tableau des emplois : création d'un poste permanent de rédacteur territorial principal de 1ère classe
10. Mise en place de titres-restaurant pour les agents du Pays de Châteaugiron Communauté

Le Président procède à l'appel nominal des Conseillers communautaires.
En l'absence de questions orales, il soumet le procès-verbal du Conseil communautaire du 15 juin 2023 à l'approbation du Conseil communautaire. Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

Le Président propose ensuite de passer à l'ordre du jour.

DÉCISIONS PRISES PAR LE PRÉSIDENT, SUR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

MARCHÉS PUBLICS
> Décision du 26 juin 2023 : attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un nouvel atelier technique au cabinet CF ARCHITECTURE (Port-Brillet – 53), mandataire, pour un montant de 62 400 € HT.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1. PASS COMMERCE ARTISANAT : versement d'une subvention

Marielle MURET-BAUDOIN rappelle que par délibération en date du 15 avril 2021, le Conseil communautaire a validé la mise en place du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT et du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT VOLET NUMERIQUE. Il est rappelé que ces dispositifs ont pour principaux objectifs :
- de dynamiser l'activité économique des TPE (commerçants et artisans)
- d'aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat
- d'accompagner les entreprises artisanales et commerciales dans la transition numérique
- d'aider les petites entreprises sur les investissements numériques.

Ces aides sont versées, sous forme de subvention, aux bénéficiaires répondant aux critères définis dans les délibérations du 15 avril 2021.
Conformément aux règles de la comptabilité publique, le versement de l'aide doit faire l'objet d'une délibération arrêtant le bénéficiaire, le montant et l'objet.

Au regard des demandes formulées auprès du Pays de Châteaugiron Communauté, les subventions suivantes ont été instruites pour le mois de juillet 2023 :

Entreprise	Montant de l'aide	Projet
BY YVONNE DECO (Mme Sylvie PERRIGAUD) - Domloup	5 711,52 €	Travaux embellissement et électricité Achat matériel Création site internet

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :
- ✓ d'autoriser le versement de la subvention au titre du PASS COMMERCE ARTISANAT au bénéficiaire mentionné ci-dessus et selon le montant énoncé dans le tableau ci-dessus ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

URBANISME-HABITAT

2. Etude SCoT : identification des gisements de densification urbaine

Jacky LECHABLE indique que dans le cadre de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), le Pays de Rennes a engagé plusieurs études thématiques. En complément, le volet foncier du SCoT fait l'objet d'études spécifiques sous maîtrise d'ouvrage des EPCI :
- Etude d'optimisation foncière des zones d'activité. Cette étude, intégrée au nouveau Schéma de Développement Economique, a été confiée au cabinet Metropolis
- Etude des gisements de densification urbaine. Pour la réalisation de cette étude, il est proposé à chaque EPCI du Pays de Rennes d'en confier la réalisation à l'AUDIAR, en complément de ressources internes.

Cette étude, menée entre juillet 2023 et mars 2024, prendrait la forme d'une convention d'attribution d'une subvention par le Pays de Châteaugiron Communauté pour soutien au programme de travail de l'AUDIAR (projet de convention en annexe). Le coût de l'étude s'élève à 7 500 €, inscrit au budget 2023.

La méthodologie de l'étude proposée par l'AUDIAR, identique sur l'ensemble du Pays de Rennes, vise à définir les capacités de densification des tissus urbanisés (hors zone d'activités). Elle s'articule autour d'un recensement cartographique des gisements fonciers potentiels, d'une qualification de ces parcelles intégrant les différentes contraintes de constructibilité et d'une consultation des communes pour confronter les analyses théoriques aux connaissances du terrain.

Benoît FOUCHER indique que cette étude concerne l'habitat et demande comment est traitée la question des zones d'activité économique.
Jacky LECHABLE répond qu'il existe 2 études différentes menées par l'AUDIAR, dont une qui porte sur les zones d'activité.
Benoît FOUCHER trouve que c'est une bonne initiative, même si elle aurait pu être menée avant. Il demande des précisions sur les modalités de redistribution foncière.
Marielle MURET-BAUDOIN répond qu'il existe un schéma réglementaire et que chaque Région a établi son enveloppe au regard des chiffres du CEREMA, comme demandé par l'Etat. Un travail a ensuite été mené au niveau de la conférence des SCoT qui a alloué à chaque SCoT une enveloppe définie selon la méthode d'occupation des sols et selon des critères de pondération validés par l'ensemble des représentants des SCoT à cette conférence. Ces chiffres vont ensuite passer dans le SRADDET qui sera le document qui fera foi pour chaque enveloppe de SCoT. Un travail doit désormais être mené au niveau des SCoT qui définiront la méthode à appliquer. Ce travail est actuellement en cours avec le Pays de Rennes qui s'oriente vers une révision globale du SCoT et une modification en amont du ZAN si le temps n'est pas suffisant pour établir la modification globale (délibération à venir).
Dominique DENIEUL rappelle que cela doit revenir à l'échelle des SCoT pour déterminer les enveloppes à attribuer. Sur le territoire, il faudra une répartition de l'enveloppe à l'échelle des communes. Une rencontre a eu lieu récemment avec le Préfet d'arrondissement qui a précisé que ces enveloppes seront distribuées à l'échelle du PLUi s'il existe ou du PLU le cas échéant. Les services de l'Etat auront cependant besoin d'avoir une feuille de route à l'échelle des intercommunalités au regard de l'activité économique et des équipements.
Jacky LECHABLE précise que cette délibération reprend une action du PLH intercommunal portant sur la mise à disposition d'un référentiel foncier pour les communes.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ d'engager l'étude d'identification des gisements de densification urbaine dans les conditions présentées ci-dessus ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

ENVIRONNEMENT

3. Pôle Tennis intercommunal : installation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE)

Vu les statuts du SDE35, notamment son article 3.3.5 relatif aux infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables,
Vu la délibération du 3 juin 2015 de la Commune de Noyal-sur-Vilaine relative au transfert de la compétence IRVE au SDE35,

Melaine MORN indique qu'il est proposé d'installer une infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides (IRVE) au Pôle Tennis intercommunal, suite à la mise en place d'ombrières de parking dotées de panneaux photovoltaïques.

L'installation de cette IRVE nécessite de conventionner avec le SDE 35, afin de préciser les modalités techniques, administratives et financières de cette occupation temporaire de terrain (conventions en annexe).

La mise à disposition du terrain se fera dans les conditions suivantes :

- Le Pays de Châteaugiron Communauté concède l'occupation de la parcelle à titre gracieux au SDE 35 pendant toute la durée de la convention
- Le SDE 35 demeure propriétaire de l'IRVE et de l'ensemble des accessoires indispensables au fonctionnement de l'IRVE
- La convention est conclue pour une durée indéterminée et résiliable selon les conditions déterminées dans la convention
- Le SDE 35 prend en charge 20,00 % du montant HT de l'investissement, ainsi que la TVA, conformément au plan de financement suivant :

Coût total HT	15 084,65 €
Taux de participation du SDE35	20,00 %
Montant de la participation du SDE35	3 016,93 €
Montant HT de la participation de L'EPCI	12 067,72 €
TVA	0,00 €
Montant total de la participation de L'EPCI	**12 067,72 €**

Benoît FOUCHER s'interroge sur l'intérêt de cette borne de recharge au Pôle Tennis. Il ne trouve pas l'emplacement très pertinent.
Melaine MORIN répond que c'est une zone de stationnement de courte durée et que c'est un lieu approprié pour une recharge de courte durée.
Catherine TAUPIN rejoint les propos de Benoît FOUCHER et demande combien de postes de recharge seront mis en place.

Melaine MORIN répond que deux postes sont prévus et que le parc reste ouvert à l'ensemble des usagers, au-delà du Pôle Tennis.
Dominique DENIEUL précise que les bornes de recharge électrique sont un vrai sujet et que leur déploiement est coûteux.
Melaine MORIN indique qu'il existe une forte incitation de l'Etat pour valider un schéma de déploiement des bornes de recharge électrique (première échéance en 2024 et la suivante en 2031).
Jean-Claude BELINE rappelle qu'il s'agit en plus d'utiliser l'énergie des panneaux photovoltaïques du Pôle Tennis.
Marielle MURET-BAUDOIN fait part de la problématique des logements collectifs pour recharger un véhicule électrique. Il est nécessaire de développer les infrastructures.
Catherine TAUPIN demande dans quel quota les bornes de recharge seront comptabilisées sur le territoire, communal ou intercommunal
Dominique DENIEUL répond que les bornes seront comptabilisées selon l'installation par la Communauté de communes ou les communes.
Pierre-Yves TANVET demande si les bornes de recharge sont prévues aujourd'hui dans les collectifs.
Dominique DENIEUL répond que c'est le cas.
Gabriel PIROT demande s'il n'y a pas obligation également sur les parkings. Il s'interroge sur le fait que la tarification s'élève à 22 centimes d'euro dans le département 44 et 40 cts en Ille-et-Vilaine.
Jean-Claude BELINE répond que même a 40 centimes, ça reste déficitaire. Le tarif est plus élevé en Ille-et-Vilaine car le marché vient d'être renouvelé, ce qui sera prochainement le cas pour les autres départements.
Dominique DENIEUL rappelle qu'il existe également des accords région sur le prix de l'énergie.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à la majorité (25 pour, 1 abstention), décide :
- ✓ de valider les projets de convention, dans les conditions présentées ci-dessus ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

CULTURE

4. Evénements culturels : tarifs 2023

Yves RENAULT rappelle que chaque année, deux événements culturels sont organisés, durant le mois d'octobre, sur le territoire du Pays de Châteaugiron Communauté :
- Le festival du Grand Soufflet
- Le Cabaret en Folie.

Les entrées étant payantes, il convient de valider les tarifs proposés pour chaque événement.

1. Le festival du Grand Soufflet

Organisé sur l'ensemble du département d'Ille-et-Vilaine, des concerts seront organisés du 4 au 14 octobre 2023, sur le Pays de Châteaugiron Communauté. Il est proposé de valider les tarifs suivants :

Date	Concert	Plein tarif	Tarif réduit *Moins de 18 ans, étudiants, demandeurs d'emploi*
7 octobre 2023	Mong > Salle des étoiles, Piré-Chancé - 20h30	8 €	6 €
10 octobre 2023	Maar > Salle de diffusion, Ar Miltamm, Servon-sur-Vilaine - 20h30	8 €	6 €

D'autres ateliers et concerts feront partie de la communication sur le Pays de Châteaugiron Communauté :

11 octobre 2023	Atelier Body-Percussions - Duo Charlotte Espieussas > Médiathèque Domloup 10h30 > Médiathèque Ossé 14h30	Gratuit	Gratuit
14 octobre 2023	Soirée de clôture du Grand Soufflet Organisation Bagad de Châteaugiron au Zéphyr	/	/

2. Le Cabaret en folie

Evènement des personnes de 70 ans et plus sur le Pays de Châteaugiron Communauté, il rassemble en moyenne 1 000 personnes sur 2 jours au Zéphyr à Châteaugiron. Cette année, le cabaret « Fantastique » de la Cie Tous en Scène – Citrus Organisation, sera proposé. Il convient de valider les tarifs suivants :

Date	Lieu	Plein tarif	Accompagnants personnes dépendantes
9 octobre 2023	Noyal-sur-Vilaine, Servon-sur-Vilaine et Domloup	5 €	Gratuit
10 octobre 2023	Châteaugiron et Piré-Chancé	5 €	Gratuit

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de valider les tarifs présentés ci-dessus ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

TOURISME

5. Contrat de Développement Touristique entre la Région et la Destination Rennes et les Portes de Bretagne

Yves RENAULT rappelle que depuis 2011 et l'entrée en vigueur de l'Acte 2 du Schéma Régional du Tourisme, le Conseil Régional de Bretagne a fait des Destinations touristiques la maille de référence du développement touristique en Bretagne. Ces territoires de projets correspondent aux bassins de fréquentation et de consommation touristique et s'affranchissent des limites administratives pour replacer le visiteur au cœur du processus de développement.

La Destination Rennes et les Portes de Bretagne s'étend sur 10 EPCI : Fougères Agglomération, Vitré Communauté, Bretagne Porte de Loire Communauté, Couesnon Marches de Bretagne Communauté, Liffré-Cormier Communauté, Pays de Châteaugiron Communauté, Roche aux Fées Communauté, Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné, Vallons de Haute-Bretagne Communauté et Rennes Métropole.

A partir de 2023, le dispositif évolue. Le contrat de développement touristique de la Destination est l'outil majeur de mise en œuvre du Schéma Régional de Développement du Tourisme et des Loisirs (SRDTL) adopté en octobre 2020 pour 5 ans. En ce sens, il porte les valeurs et le positionnement du Schéma : Identité et Transitions. Il propose une vision à 3 ans du partenariat entre la Région et les acteurs touristiques, parties prenantes des dynamiques de projet de développement touristique, à l'échelle de la Destination touristique.

Suite à la réalisation d'un bilan sur la période 2019-2021, la Région Bretagne a accompagné les territoires en 2022 pour établir un nouveau plan d'actions pluriannuel 2023-2025.

Il a été décidé de poursuivre la stratégie intégrée de la Destination telle qu'écrite précédemment et de continuer à travailler et coordonner 3 thématiques prioritaires à l'échelle de la Destination :

- Patrimoine médiéval
- Itinérance fluviale et tourisme nautique
- Itinérance cyclable.

Par ailleurs, il s'agira d'accorder une importance particulière, dans les projets travaillés au sujet des 3 thématiques, à :

- La création artistique contemporaine notamment en lien avec le développement d'aménagements intégrant une dimension artistique forte
- La gastronomie, l'évènementiel.

Ainsi qu'à :

- La consolidation du réseau d'acteurs en impliquant notamment encore davantage les acteurs privés, ainsi que leur montée en compétences
- La mise en place d'une stratégie marketing partagée au service des territoires
- La cohérence et la complémentarité des projets développés
- La prise en compte des clés de développement propre à la Destination dans l'élaboration des projets, à savoir : l'accessibilité, le duo ville-campagne, l'avant-garde.

Le plan d'actions de la Destination Rennes et les Portes de Bretagne s'inscrit dans la continuité du travail engagé depuis 2019 et se base sur les 3 axes stratégiques suivants :

- Axe stratégique 1 – Renforcer et connecter les composantes clés du tourisme pour faire de Rennes et les Portes de Bretagne une destination touristique d'avant-garde
- Axe stratégique 2 – Développer une stratégie marketing partagée pour favoriser une meilleur orientation et circulation des clientèles à l'échelle de la Destination
- Axe stratégique 3 – Créer les conditions de réussite de la stratégie.

Le plan d'actions 2023-2025 de la Destination Rennes et les Portes de Bretagne est issu de séquences de travail collectives avec les territoires, associant les professionnels du tourisme pour identifier les besoins et perspectives locales et en tenant compte des stratégies des territoires. Il a été présenté en réunions de coordination locale Tourisme à l'échelle des Vallons-de-Vilaine les 11 janvier et 12 avril 2023 et validé par le Comité de Pilotage de la Destination des 2 mars et 3 mai 2023.

Ainsi, seuls les projets inscrits au plan d'actions triennal pourront prétendre aux dispositifs d'accompagnement financier de la politique régionale sectorielle du tourisme.
La Région Bretagne demande à chaque partie prenante de la Destination de valider le contrat et le plan d'actions annexés avant la fin de l'année 2023.

Pour la période 2023-2025, l'engagement financier de la Région pour la destination Rennes et les Portes de Bretagne (RPB) est le suivant :

	Montant sur 3 ans	**Montant par an**
Investissement	1 225 983, 00 €	408 661, 00 €
Fonctionnement	163 467, 00 €	54 489, 00 €

Le contrat porte sur les modalités de coordination, de mise en œuvre et de financement des projets en lien avec la stratégie intégrée de développement touristique de la Destination touristique et le plan d'actions triennal associé.

Il se compose des documents stratégiques et techniques suivants :
- Le contrat en tant que tel portant les engagements réciproques des différentes parties prenantes dans la mise en œuvre du plan d'actions pluriannuel et qui permet de consolider le partenariat à l'échelle de chacune des Destinations touristiques
- Un plan d'actions triennal qui constitue le cadre opérationnel de mise en œuvre de la stratégie touristique intégrée de la Destination Rennes et les Portes de Bretagne, en cohérence avec son positionnement, ainsi qu'avec les valeurs inscrites au cœur du SRDTL. Il est intégrateur des projets coordonnés à l'échelle de la Destination ainsi que des dynamiques portées dans le cadre des feuilles de route régionales.

Les signataires du contrat de la Destination RPB sont :
- Les 10 EPCI qui composent la Destination
- SPL Destination Fougères
- SPL Destination Rennes
- Syndicat Mixte du Pays de Rennes
- Syndicat Mixte des Vallons de Vilaine
- L'agence Ille-et-Vilaine Tourisme.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :
- ✓ de valider le contrat de développement touristique entre la Région et la Destination touristique Rennes et les Portes de Bretagne 2023-2025, dans les conditions présentées ci-dessus ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

FINANCES

6. Contrat départemental de solidarité territoriale 2023-2028

Dominique DENIEUL indique que la troisième génération du contrat de territoire signé entre le Département et la Communauté de communes est arrivée à échéance le 31 décembre 2022. Une nouvelle génération des contrats départementaux de solidarité territoriale, initiée par le Conseil départemental, est proposée pour la période 2023-2028. Ce contrat s'articule autour de 3 volets :

- le volet 1 est l'expression des politiques départementales, mais également de celles portées par le territoire

- le volet 2 regroupe l'ensemble des opérations d'investissement du territoire financé dans le cadre du contrat. Ces opérations, issues du portrait de territoire co-construit, sont à la fois l'expression des priorités de la Communauté de communes et du Département et les réponses concrètes aux enjeux partagés

- le volet 3 regroupe l'ensemble des actions de fonctionnement que les co-contractants proposent annuellement de soutenir dans le cadre du contrat. Ces actions constituent, en complémentarité du volet 2, une réponse aux enjeux identifiés conjointement par le Département et la Communauté de communes.

A partir du portrait de territoire, réalisé en co-construction entre la Communauté de communes et le Département en associant les partenaires du territoire et les représentants de la société civile locale, les enjeux partagés et objectifs proposés pour le contrat de territoire 2023-2028 (en annexe) sont les suivants :

ENJEU 1 : Développer une offre de services et d'équipements accessibles et adaptés aux besoins de la population

- Faciliter un accès aux services et équipements de proximité pour tous les âges
- Améliorer et adapter les équipements publics aux besoins des habitants
- Favoriser l'accès à la culture et la pratique du sport pour tous.

ENJEU 2 : Promouvoir un environnement préservant ses ressources et contribuant au cadre de vie

- Préserver et valoriser le patrimoine naturel du territoire
- Développer les énergies renouvelables
- Engager un programme de sobriété énergétique dans les bâtiments publics.

ENJEU 3 : Faciliter les mobilités alternatives et bas carbone dans les déplacements du quotidien

- Accéder aux principaux pôles de services et pôles générateurs de déplacement
- Développer des alternatives à la voiture individuelle (transport en commun, covoiturage, modes actifs).

Afin de permettre la réalisation des opérations et actions issues du portrait de territoire, l'enveloppe spécifique (volets 2 et 3) pour le territoire de la Communauté de communes s'élève à 888 620 € pour la durée totale de la contractualisation. La part pour le fonctionnement (volet 3) s'élève au maximum à 26 408 € par an (158 448 € pour 6 ans).

Pré- Programmation du volet 2 (Investissement) pour la période 2023-2028

Le tableau ci-dessous présente, par année, les actions individualisées par thématique et identifiées par la Communauté de communes dans le cadre de l'enveloppe du volet 2 :

Thématique	Année d'engagement prévisionnelle	Projet	Maitre d'œuvre	Montant à la charge du maître d'œuvre	Montant d'aide CDST sollicité (hors bonus)	Bonus potentiel	Taux d'aide escompté
Mobilités	2023/2025	Création de franchissements de la RN157 sur la commune de Servon-sur-Vilaine (sous réserve des études en cours)	Pays de Châteaugiron Communauté	1 816 925 €	92 069 €	36 508 €	5%
Mobilités	2023/2025	Création de franchissements de la RN157 sur la commune de Noyal-sur-Vilaine (sous réserve des études en cours)	Pays de Châteaugiron Communauté	2 349 874 €	100 000 €	36 509 €	4%
Mobilités	2023/2024	Aménagement des césures mobilité	Piré-Chancé	82 545 €	41 138 €		50%
Petite enfance	2023/2024	Aménagement d'une micro-crèche à Servon-sur-Vilaine	Pays de Châteaugiron Communauté	575 000 €	50 000 €		9%
Petite enfance	2024/2025	Construction d'une micro-crèche à Piré-Chancé	Pays de Châteaugiron Communauté	600 000 €	50 000 €		8%
Environnement	2024/2025	Aménagement du cours d'eau - Parc du chêne joli	Noyal-sur-Vilaine	170 000 €	81 976 €		48%
Sport	2024/2025	Construction d'un dojo	Domloup	1 250 000 €	49 895 €		4%
Sport	2024/2026	Restructuration complexe sportif	Servon-sur-Vilaine	1 000 000 €	51 018 €		5%
Transition énergétique	2025/2026	Rénovation énergétique salle des sports	Châteaugiron	920 000 €	141 059 €		15%
		Total		**8 764 344 €**	**657 155 €**	**73 017 €**	

Il est précisé que les projets proposés sont au stade de l'intention ou de la réflexion. La liste de ces projets pourra ainsi être actualisée annuellement par le comité de pilotage.

Programmation du volet 3 (Fonctionnement) pour l'année 2023

Pour l'année 2023, la programmation intègre la liste actualisée des actions arrêtées dans le cadre de la convention de fonctionnement 2023 figurant dans le contrat de territoire 2023-2028, à savoir :

Structure	Projet	Objet	Montant sollicité	BP 2023
Pays de Châteaugiron Communauté	Pays de Châteaugiron Communauté	Service de Transport PMR	21 123 €	21 123 €
Association la Toupie	Noyal-sur-Vilaine	Animation de l'espace jeux enfants 0 à 3 ans	1 057 €	1 057 €
Association les Lutins	Servon-sur-Vilaine	Animation de l'espace jeux enfants 0 à 3 ans	1 057 €	1 057 €
Associations Les Pitchouns	Châteaugiron	Animation de l'espace jeux enfants 0 à 3 ans	1 057 €	1 057 €
Association Espace de vie Entraide Familles	Domloup	Animation de l'espace jeux enfants 0 à 3 ans	1 057 €	1 057 €
Association des assistantes maternelles de Piré-Chancé	Piré-Chancé	Animation de l'espace jeux enfants 0 à 3 ans	1 057 €	1 057 €
		Total	**26 408 €**	**26 408 €**

A partir de 2024, la programmation annuelle est établie après consultation du Comité de pilotage territorial et sera intégrée chaque année au contrat.
La Communauté de communes constituera ainsi un comité de pilotage qui aura pour rôle de participer à l'élaboration et au suivi régulier du contrat dans son intégralité, y compris lors de la clause de renégociation à mi-parcours.
Ce comité de suivi sera composé de représentants de la Communauté de communes, des Conseillers départementaux du territoire et de représentants de la société civile (partenaires associatifs, professionnels et/ou institutionnels locaux).

Dominique MARCHAND arrive en séance à 20h50.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de valider la convention mentionnant notamment les actions à inscrire au contrat départemental de solidarité territoriale 2023-2028, dans les conditions présentées ci-dessus ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant ;
- ✓ d'autoriser le Président à signer tout avenant ne remettant pas en cause les grands équilibres du contrat.

7. FPIC 2023

Yves RENAULT rappelle que conformément aux orientations fixées par la Parlement en 2011 (article 125 de la loi de finances initiale pour 2011), l'article 144 de la loi de finances pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le bloc communal (EPCI + communes membres). Ce mécanisme de péréquation appelé Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) a été créé dans le but de diminuer les inégalités de ressources fiscales entre les EPCI à fiscalité propre et les communes n'appartenant à aucun EPCI à fiscalité propre en prélevant une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Chaque année, le FPIC est alimenté par des prélèvements à hauteur d'un milliard d'euros sur les ressources des territoires les mieux dotés en recettes fiscales, ces sommes étant ensuite reversées au profit des communes et des intercommunalités dont les ressources sont les moins élevées et les charges les plus importantes.

Pour mémoire, depuis 2012, le FPIC a évolué de la façon suivante :

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
TOTAL	39 615 €	100 156 €	199 715 €	361 848 €	623 147 €	739 545 €	777 933 €	737 190 €	771 499 €	777 375 €	775 321 €

Au sein du bloc communal, il est possible de moduler les montants de la répartition de droit commun (en fonction du potentiel financier des communes) et de procéder à des répartitions dérogatoires du montant prélevé.

Conformément au pacte financier validé en février 2022 et au vote du budget 2023, il est proposé de procéder à une répartition libre de la contribution avec une prise en charge totale de la contribution par la Communauté de communes qui s'élève pour 2023 à 721 324 € soit une diminution de 7,5 % par rapport à 2022.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de valider la prise en charge totale de la contribution au FPIC par la Communauté de communes pour l'année 2023 ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

RESSOURCES HUMAINES

8. Création d'un poste non-permanent : contrat de projet agent d'accueil-France Services

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 332-24 à L. 332-28,
Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
Vu le budget 2023 adopté par délibération n°2023-03-12 en date du 23 mars 2022,
Vu les délibérations relatives au régime indemnitaire n°2017-02-15 du 27 février 2017, n° 2017-10 BIS-17 du 19 octobre 2017, n° 2018-12-11 du 11 décembre 2018 et n°2021-02-13 du 18 février 2021,
Vu le tableau des emplois,

Dominique DENIEUL indique que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

La structure France Services du Pays de Châteaugiron Communauté est ouverte depuis le 26 avril 2021. Elle a pour finalité d'offrir aux usagers un lieu d'accueil et d'accompagnement, leur permettant d'obtenir des renseignements administratifs divers et d'effectuer des démarches multiples. Elle permet au public de bénéficier d'un point d'accueil de proximité, relais des administrations et services au public.

Pour mémoire et conformément aux orientations du gouvernement, la structure France Services propose :
- Une ouverture de 24 heures par semaine sur au moins 5 jours
- 2 agents formés pour accueillir les usagers et répondre à toutes les questions qu'ils peuvent poser
- Un socle de services commun pour que les usagers puissent y réaliser leurs démarches auprès de la caisse d'allocations familiales, des ministères de l'Intérieur, de la Justice, des Finances publiques, de la caisse nationale d'assurance vieillesse, la caisse nationale d'assurance maladie, la mutualité sociale agricole.

Dans le cadre du départ de la responsable de la structure France Services, il est proposé de recruter un nouvel agent d'accueil-France Services dans les conditions suivantes :
- contrat de projet d'une durée de 3 ans, à compter du 1er août 2023 (emploi non permanent)
- dans la catégorie hiérarchique C
- dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs.

Le contrat prendra fin lors de la réalisation du projet ou de l'opération pour lequel le contrat a été conclu, à savoir le 31 juillet 2026. A défaut, le contrat prendra fin après un délai d'un an minimum si l'opération ne peut pas être réalisée. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue ne sera pas achevé eu terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

En cas de pérennisation des missions, une réflexion pourra être menée sur la création d'un poste permanent.

L'agent assurera les fonctions d'agent d'accueil-France Services à temps complet, au sein du secrétariat général comprenant les services accueil, France Services et secrétariat de direction. L'agent devra justifier d'un diplôme de catégorie 4 (bac minimum) et d'une expérience dans l'accueil du public et le secrétariat.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum du grade d'adjoint administratif territorial principal de 1ère classe de la grille indiciaire de la fonction publique territoriale.
La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.
Enfin, le régime indemnitaire instauré par les délibérations est applicable.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :
- ✓ d'adopter la proposition présentée ci-dessus ;
- ✓ de modifier le tableau des emplois ;
- ✓ d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- ✓ que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1er août 2023 ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

9. Modification du tableau des emplois : création d'un poste permanent de rédacteur territorial principal de 1ère classe

Dominique DENIEUL rappelle que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

À la suite du départ en disponibilité d'un agent du service communication, une procédure de recrutement a été lancée afin de pourvoir à son remplacement.

Le responsable du service communication aura pour missions principales de :
- participer à la définition des orientations stratégiques en matière de communication et décliner le plan de communication en lien avec les élus et la Direction Générale
- mettre en œuvre toutes les actions de communication relatives aux politiques portées par le Pays de Châteaugiron Communauté
- organiser et gérer la communication de la collectivité
- encadrer le chargé de communication.

Dans ce cadre, il est proposé de créer un poste de responsable du service communication, dans les conditions suivantes :
- emploi permanent, à compter du 16 août 2023
- dans la catégorie hiérarchique B
- dans le cadre d'emploi du grade de rédacteur principal de 1ère classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à article L. 332-8 2° ou L. 332-14 du code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de catégorie 6 minimum (bac +3 ou +4).

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum du grade de rédacteur principal de 1ère classe de la grille indiciaire de la fonction publique territoriale et prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Le régime indemnitaire instauré par les délibérations sera également applicable.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :
- ✓ de créer le poste permanent de rédacteur territorial principal de 1ère classe à temps complet, à compter du 16 août 2023 ;
- ✓ d'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée de 3 ans renouvelable ;
- ✓ d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- ✓ de modifier le tableau des emplois ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

10. Mise en place de titres-restaurant pour les agents du Pays de Châteaugiron Communauté

Dominique DENIEUL indique que conformément à l'article L. 732-2 Code général de la fonction publique, les collectivités et leurs établissements peuvent mettre en place des titres-restaurant dans les conditions suivantes : « Lorsque son employeur public ne peut le faire bénéficier d'un dispositif de restauration collective compatible avec le lieu d'exercice de ses fonctions, des titres-restaurant peuvent être attribués à l'agent public dans les conditions prévues par le chapitre II du titre VI du livre II de la troisième partie du code du travail. »

Lors de sa séance du 4 avril 2023, le Comité Social Territorial (CST) a émis un avis favorable de principe à l'unanimité des 2 collèges à l'instauration des titres-restaurant pour les agents du Pays de Châteaugiron Communauté.

Dans ce cadre, il est proposé de mettre en place des titres-restaurant dans les conditions suivantes :

Bénéficiaires des titres-restaurant
- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires, à temps complet ou non complet ou à temps partiel en position d'activité ou en détachement dans les services de la collectivité
- Les agents contractuels de droit public en contrat à durée déterminée ou indéterminée d'une durée minimale de 2 mois consécutifs
- Les agents contractuels de droit privé (apprentis, contrat aidés…)
- Les stagiaires de l'enseignement supérieur sous convention et bénéficiant d'une gratification (stage supérieur à 2 mois).

Sont en revanche exclus du bénéfice de l'attribution des titres-restaurants :
- Les bénévoles ou volontaires sous contrat de service civique

- Les vacataires
- Les agents dont le repas est pris en charge directement par d'autres moyens (indemnité de mission, frais de déplacement, repas payé par l'employeur ou par un organisme de formation…)
- Les agents qui ne satisfont pas aux conditions légales et règlementaires : absence de repas compris dans l'horaire de travail journalier…

Montant de l'aide
- Valeur faciale du titre-restaurant : 7 € (montant unitaire)
- Niveau de participation financière de la collectivité (50 à 60% de la valeur du titre) : 60%.

Conditions d'attribution
La souscription est volontaire, les agents ne sont pas obligés d'accepter les titres-restaurant.
Le versement des titres-restaurant sera conditionné par la position d'activité et proratisé en fonction de la quotité de temps de travail.

Les dotations de titres-restaurant tiendront compte du nombre de jours réellement travaillés durant le mois avec une attribution au mois M+1. Le télétravail ouvre droit aux titres-restaurant.

Les absences suivantes suppriment l'attribution journalière du titre-restaurant :
- Congés annuels, RTT, jour non travaillé
- Congés de maladie et d'accident du travail, congé longue maladie, grave maladie, et longue durée, temps partiel thérapeutique (si présence sur une demi-journée)
- Congés de maternité / paternité
- Absences non justifiées
- Autorisations spéciales d'absences
- Grève
- Stage, congés de formation, formations avec une prise en charge par l'organisme de formation du repas.

Pour bénéficier des titres-restaurant, le temps de repas devra être compris dans l'horaire de travail journalier de l'agent. Les agents ont droit au maximum à un titre-restaurant par repas compris dans leur horaire de travail journalier. Une demi-journée d'absence n'ouvre pas droit pas à l'obtention d'un titre.

Géraldine HARNOIS-MARTIN trouve dommage de ne pas permettre aux agents en contrat de moins de 2 mois de bénéficier de titres-restaurant.
Dominique DENIEUL répond que cette question a été évoquée et que la décision s'est arrêtée sur 2 mois. Ces modalités pourront évoluer dans le temps.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :
- ✓ d'approuver la mise en place des titres-restaurant à compter du 1er septembre 2023, dans les conditions présentées ci-dessus ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

Dominique DENIEUL précise qu'une réunion sera organisée le 12 septembre prochain sur le bilan à mi-parcours du PCAET avec une co-animation de l'ALEC.

La séance est levée à 21h08.

***

Le Président
Dominique DENIEUL

Le Secrétaire de séance
Benoît FOUCHER

Convention d'attribution d'une subvention par le Pays de Châteaugiron Communauté
pour soutien au programme de travail de l'Audiar pour les années 2023 à 2024

Entre :
D'une part, l'Audiar (Agence d'Urbanisme et de Développement Intercommunal de l'Agglomération Rennaise), association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par l'article L. 132-6 du code de l'urbanisme, dont le siège social est situé 3 rue Geneviève De Gaulle-Anthonioz, CS 40716, 35207 RENNES CEDEX 2, ci-après dénommée « L'Audiar »,
représentée par André CROCQ, Président,

Et
D'autre part, le Pays de Châteaugiron Communauté, situé 16 rue de Rennes, 35410 Chateaugiron, ci-après désigné(e) « Pays de Châteaugiron Communauté »
représenté(e) par Dominique DENIEUL, Président

Il a été convenu les dispositions suivantes :

PROJET

Préambule

L'Audiar est une agence d'urbanisme créée en 1972 sous forme d'association loi 1901 à l'initiative du District Urbain de l'Agglomération Rennaise et de l'État. Son intervention s'inscrit dans le cadre de l'article L. 132-6 du Code de l'urbanisme qui précise les missions des agences d'urbanisme.

Sa vocation statutaire est d'accompagner les territoires membres de l'association pour favoriser le développement et l'aménagement durable de l'aire métropolitaine rennaise dans son espace régional.

A ce titre, elle a pour objet de réaliser un programme d'activités et d'études défini en concertation entre ses membres adhérents autour de quatre missions principales :

- L'observation et le suivi des dynamiques territoriales et des transitions pour éclairer l'action publique locale
- La prospective pour anticiper et préparer les transitions par des contributions aux stratégies territoriales.
- L'aide à la décision par des études et expertises techniques pour accompagner l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques locales.
- La mise en partage de ses analyses et réflexions pour contribuer au dialogue, à l'animation et aux coopérations entre les territoires.

Ce Programme Partenarial d'Activités se compose de travaux d'intérêt collectif intéressant directement ou indirectement les membres de l'association et répondant à des besoins de connaissances partagées.

Les membres de l'Audiar, association de droit privé remplissant des missions de service public, financent ce Programme Partenarial d'Activités mutualisé par leurs cotisations et subventions.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités selon lesquels est apporté le concours financier du Pays de Châteaugiron Communauté, membre de l'association, pour la réalisation du Programme Partenarial d'Activités (PPA) de l'Audiar pour les années 2023 à 2024, tel que justifié et explicité.

La demande de subventions pour la réalisation du PPA de l'agence est adoptée lors du vote du budget proposé en Conseil d'administration et validée en Assemblée Générale de l'Audiar. Les conventions qui interviennent postérieurement sont validées lors de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes.

Dans les champs d'intervention de l'Audiar, le Pays de Châteaugiron Communauté portera un intérêt aux différents travaux de l'Audiar inscrits dans le Programme Partenarial d'Activités mutualisé de l'association, notamment aux :

- productions des observatoires dans le domaine de l'habitat, du foncier, de l'économie, de la mobilité, des modes de vie et de l'environnement,
- études permettant d'accompagner les politiques publiques des membres dans le domaine des transitions écologiques et énergétiques, de l'aménagement, de la planification, de l'habitat, de la mobilité, du développement économique et de la cohésion sociale,
- démarches d'animation, de dialogue et de coopérations entre territoires.

En complément du document approuvé par l'Assemblée Générale de l'association qui détaille les projets inscrits au Programme Partenarial d'Activités, des notes techniques pourront être produites à la demande des membres pour préciser le contenu des missions réalisées.

Parmi l'ensemble des projets conduits par l'Audiar sur les années 2023 à 2024, le Pays de Châteaugiron Communauté a exprimé un intérêt plus particulier pour la réalisation des travaux suivants dont il assurera le pilotage et le suivi par délégation de l'Assemblée Générale de l'Audiar :

- Pour l'année 2023 et 2024 : Identification des gisements de densification urbaine

Une note technique annexe précise le contenu de ces travaux.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2023. Elle s'achèvera au 31 décembre 2024 sous réserve du versement de l'intégralité des sommes dues par le Pays de Châteaugiron Communauté.

Article 3 – Montant de la subvention

Le concours du Pays de Châteaugiron Communauté, ainsi que les subventions des autres collectivités et organismes membres de l'association contribuent à assurer l'équilibre budgétaire de l'Audiar.

Au regard de l'intérêt qu'il porte à l'exécution de ce programme partenarial d'activités, le Pays de Châteaugiron Communauté apporte son concours financier au budget de l'agence pour la durée de la présente convention.

Pour les années 2023 à 2024, le Pays de Châteaugiron Communauté s'engage à verser à l'Audiar une subvention forfaitaire de 7 500 € (sept mille cinq cents euros**)**.

Cette subvention forfaitaire sera versée comme suit sur demande de l'Audiar :

- 80 % à la signature de cette convention
- le solde, soit 20%, en fin d'année 2024

Chaque fin d'année, à la suite de la réunion de bilan prévue à l'article 6, le montant de la subvention forfaitaire prévue pour l'année n+1 pourra éventuellement être revu, à la hausse ou à la baisse, en fonction de l'évolution des besoins liés au Programme Partenarial d'Activités de l'Audiar et des moyens mobilisés par l'agence, notamment ceux liés aux travaux auxquels le Pays de Châteaugiron Communauté porte un intérêt plus particulier et dont il assure le suivi par délégation de l'Assemblée Générale de l'Audiar.

PROJET

Article 4 – Domiciliation des paiements

Sous réserve du respect par l'Audiar des obligations mentionnées à l'article 6, les subventions du Pays de Châteaugiron Communauté seront versées selon les procédures comptables en vigueur, par virement sur le compte bancaire ouvert au nom de l'Audiar, auprès de la caisse des dépôts et consignations.

Code Etablissement : 40031 Code Guichet : 00001
N° Compte : 0000140297W Clé RIB : 35
IBAN : FR82 4003 1000 0100 0014 0297 W35 / BIC : CDCGFRPPXXX

Article 5 – Propriété et diffusion des études

Les études réalisées dans le cadre du programme partenarial d'activités sont la propriété de l'agence.

Chaque membre peut en avoir communication et en utiliser les résultats, selon les modalités pratiques définies par les instances de l'agence (conformément à la note technique du Ministère du Logement, de l'Egalité des Territoires et du la Ruralité, en date du 30/4/2015, relative aux agences d'urbanisme – ETLL1509571N).

L'agence est habilitée à communiquer à l'externe sur les résultats des études et travaux selon des modalités précisées par les instances de pilotage des projets.

Article 6 – Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'Audiar s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du programme partenarial et des projets intéressants plus particulièrement le Pays de Châteaugiron Communauté tels que définis à l'article 1,

- fournir chaque année un bilan d'activité de l'agence et les comptes annuels approuvés par un commissaire aux comptes, au plus tard six mois après la clôture comptable du dernier exercice,

- garantir la communication au Pays de Châteaugiron Communauté des études et travaux réalisés par l'agence au titre de l'exécution de la présente convention.

Chaque fin d'année, une réunion de bilan avec le Pays de Châteaugiron Communauté permettra d'échanger sur l'avancement des travaux et le programme ou les perspectives de l'année suivante.

Article 7 - Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci présentera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Article 8 – Résiliation de la convention

En cas de nécessité ou de difficulté d'application de la présente convention, les parties chercheront les aménagements à apporter à la convention, s'il y a lieu, et les modalités de règlement amiable en cas de différend.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Tout litige relèvera de la compétence exclusive du tribunal de Rennes.

PROJET

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux

Le

Pour le Pays de Châteaugiron Communauté
Le Président
Dominique DENIEUL

Pour l'Audiar
Le Président
André CROCQ

PROJET

Convention d'occupation temporaire d'un terrain

Installation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE)

ENTRE :

Le Syndicat Départemental d'Energie 35 (SDE35),
dont le siège est situé au Village des collectivités d'Ille-et-Vilaine, 1 avenue de Tizé à Thorigné-Fouillard (35236), représenté par son Président, Monsieur Oliver DEHAESE en vertu de la délibération du comité syndical n° 20200925_COM_08 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations d'attributions du comité syndical au président,

Désigné ci-après « le SDE35 », d'une part,

ET

Le Pays de Châteaugiron Communauté,
dont le siège est situé 16 rue de Rennes à Châteaugiron (35410), représenté par Monsieur Dominique DENIEUL, en qualité de Président, en vertu d'une délibération du Conseil communautaire n°2020-06BIS-02 en date du 25 juin 2020,

désigné ci-après « l'EPCI », d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2224-37,

Vu les statuts du SDE35, notamment son article 3.3.5 relatif aux infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables,

Vu la délibération du 03 juin 2015 de la commune de NOYAL-SUR-VILAINE relative au transfert de la compétence IRVE au SDE35,

Vu la délibération du Conseil communautaire du Pays de Châteaugiron Communauté en date du 5 juillet 2023 autorisant la signature de la présente convention,

Considérant que :

- Dans le cadre du transfert de la compétence IRVE de NOYAL-SUR-VILAINE au SDE35, ce dernier souhaite installer une infrastructure de recharge pour véhicules électriques ou hybrides (désignée ci-après « IRVE ») sur le domaine ci-après désigné ;
- L'installation de cette infrastructure constitue une occupation temporaire de terrain nécessitant la conclusion d'une convention ;

L'EPCI déclare que le(s) site(s) ci-après désigné(s) relève(nt) de son domaine :

Adresse : 152 Les Courts du Bois 35530 Noyal-sur-Vilaine
Parcelle(s) cadastrale(s) : J0636

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions techniques, administratives et financières auxquelles est subordonnée la mise à disposition du terrain sus visé par une IRVE et de tous les accessoires (ci-joint annexé à l'acte la fiche d'implantation signée par l'EPCI, photos et plans désignant l'emplacement réservé à l'ouvrage ainsi que les conditions techniques administratives et financières de la compétence Infrastructure de Recharge pour Véhicule Electrique et hybride rechargeable).

ARTICLE 2 – ETAT DES LIEUX

Le SDE35 déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer toute indemnité, pour quelque motif que ce soit, notamment en cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

ARTICLE 3 – DROITS CONSENTIS AU SDE35

Après avoir pris connaissance du projet d'implantation de l'IRVE sur la parcelle précitée, l'EPCI autorise le SDE35 :

- A implanter sur ladite parcelle, sur une emprise d'environ 30 m² pour deux places de stationnement, une IRVE, ainsi que le(s) emplacement(s) de stationnement nécessaire(s) à la recharge, dont les caractéristiques sont les suivantes :
    - une station de rechargement est composée d'une borne et de deux places de stationnement dédiées à ce service ;
    - les stations de rechargement sont implantées sur un stationnement en longitudinal, en épi ou en bataille ;
    - au moins une place de stationnement dans l'EPCI doit permettre l'accès aux personnes à mobilité réduite ;
    - le marquage au sol de la station est conforme à la réglementation en vigueur et consiste à délimiter les emplacements par des lignes blanches, à mettre en place le pictogramme "véhicules électriques" et éventuellement à réaliser un remplissage total du stationnement par une couleur définie.
- A faire passer, en amont comme en aval de cette IRVE, toutes canalisations électriques, pour en assurer l'alimentation ;
- A intervenir ou faire intervenir un tiers pour l'installation de l'IRVE et pour toute la partie maintenance et exploitation des IRVE quel que soit le mode de gestion retenu par le SDE35.

Cette autorisation est accordée pour la durée de l'ouvrage dont il est question au présent article ou de tous ceux qui pourraient lui être substitués avec la même finalité sur l'emprise de l'ouvrage ainsi réalisé.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU SDE35

En contrepartie des droits qui lui sont consentis, le SDE35 :

- effectue tous aménagements et modificatifs requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir, et nécessaires pour l'implantation des IRVE, après avoir obtenu l'accord préalable et express de L'EPCI ;
- assure le raccordement au réseau d'électricité ;
- laisse en permanence, les IRVE et la signalisation verticale correspondante en bon état d'entretien et de propreté.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'EPCI

En application de la présente convention, l'EPCI :

- laisse le SDE35, ou toute entreprise missionnée par lui, intervenir sur la parcelle visée en vue de l'installation, la maintenance et l'exploitation de l'IRVE ;
- laisse en permanence un libre accès à l'IRVE à tout agent chargé d'intervenir sur les équipements et à tout utilisateur et s'engage à mettre en œuvre, tous moyens nécessaires pour faire respecter ces dispositions ;
- s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages ;
- laisse en permanence, les emplacements de stationnement dédiés à la recharge en bon état d'entretien et de propreté.

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION

L'EPCI, concède l'occupation de la parcelle à titre gracieux au SDE35 pendant toute la durée de la convention (Article 9).

ARTICLE 7 – PROPRIETE

Le SDE35 demeure propriétaire de l'IRVE et de l'ensemble des accessoires indispensables au fonctionnement de l'IRVE.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITES

Les dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation de l'IRVE doivent faire l'objet d'une indemnité versée à l'EPCI et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 9 – LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges sont soumis au tribunal compétent.

ARTICLE 9 – ENTREE EN APPLICATION ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties.

Elle est conclue pour une durée indéterminée et résiliable selon les conditions déterminées à l'Article 11.

ARTICLE 10 – EFFETS DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention vaut force de loi entre les parties à compter de son entrée en vigueur.

Par voie de conséquence, **l'EPCI s'engage, dès son entrée en vigueur à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle occupée, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement d'occupant.**

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, les termes de la présente convention.

ARTICLE 11 – RESILIATION

1) Résiliation en cas de disparition de l'ouvrage :

La présente convention sera résiliée de plein droit si le ou les ouvrages visés venaient à être supprimés, sans être remplacés.

2) Résiliation par l'EPCI :

L'EPCI se réserve le droit de résilier la présente convention pour des impératifs d'utilisation de l'espace, pour réalisation d'aménagements publics ou pour tout motif d'intérêt général, en respectant un préavis de six mois à compter de la date de la notification de résiliation par l'EPCI.

3) Résiliation pour manquement aux obligations :

Chacune des parties peut résilier la présente convention en cas de manquement de l'autre partie à une ou plusieurs de ses obligations.
La résiliation peut être prononcée un mois après mise en demeure restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

En 2 exemplaires

A Thorigné-Fouillard, le ……. A ……., le …….

Le président du SDE35
Olivier DEHAESE

Le Président

PJ : Plans en annexe

FICHE POUR L'AMENAGEMENT ET L'INSTALLATION D'UNE STATION DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES

NOYAL SUR VILAINE

Adresse : 152 Les courts du bois

Parcelle(s) concernée(s) : J0636

Type d'infrastructure : Borne sur pied (FR*S35*35207*02 et FR*S35*35253*03)

Référence simulation : ***4314683***

Puissance de la borne : 22 kW

Place de stationnement réservée : 1 classique (2.50m de large) + 1 dimension PMR (3,30m de largeur)

Accord du propriétaire sur le projet d'implantation,

à Noyal-sur-Vilaine, le 8.03.2023

Pays de Châteaugiron
Communauté
16 rue de Rennes
35410 Châteaugiron
Tél : 02 99 37 67 68

Vue aérienne du lieu d'implantation de la station de recharge et proximité du réseau public de distribution d'électricité :

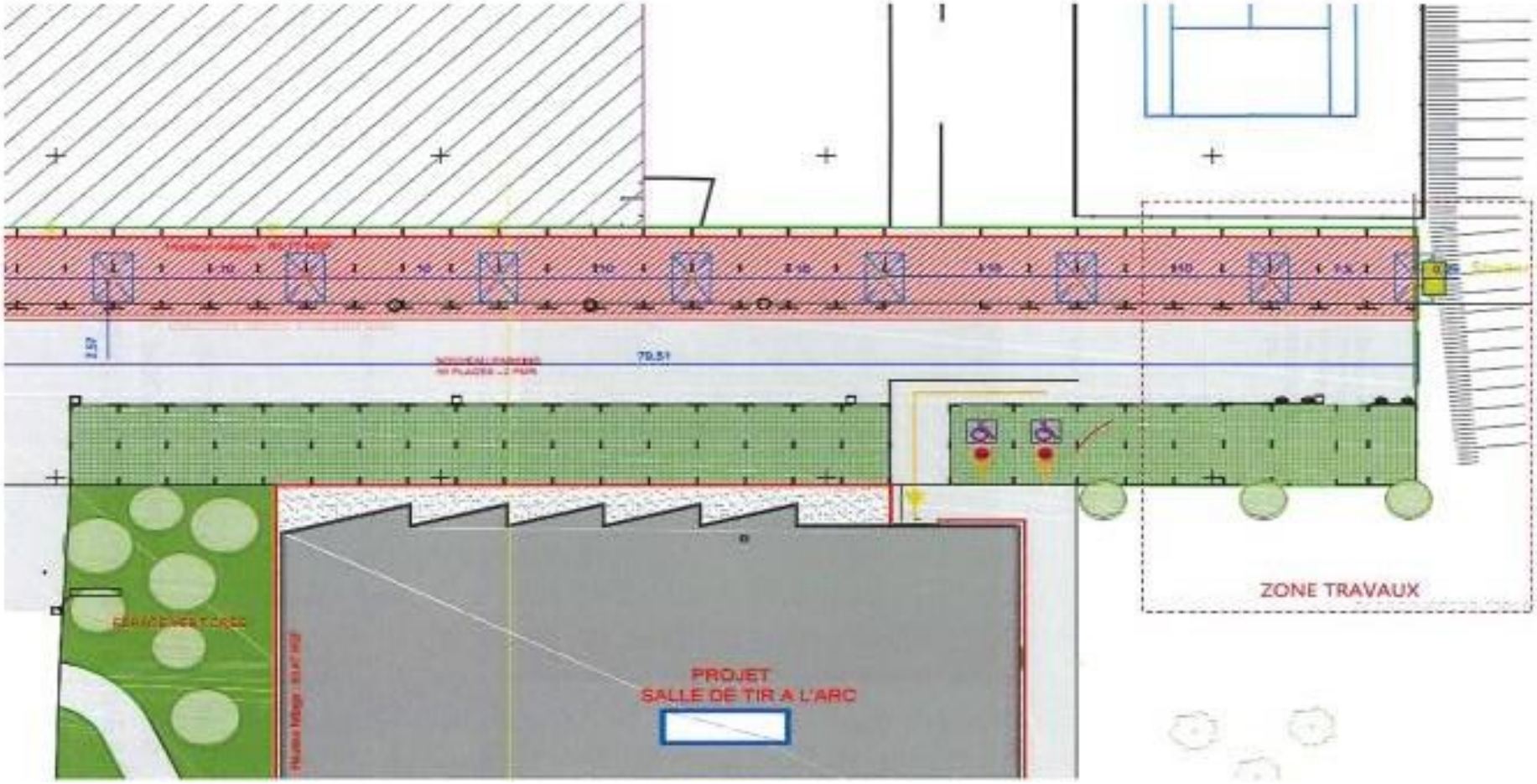

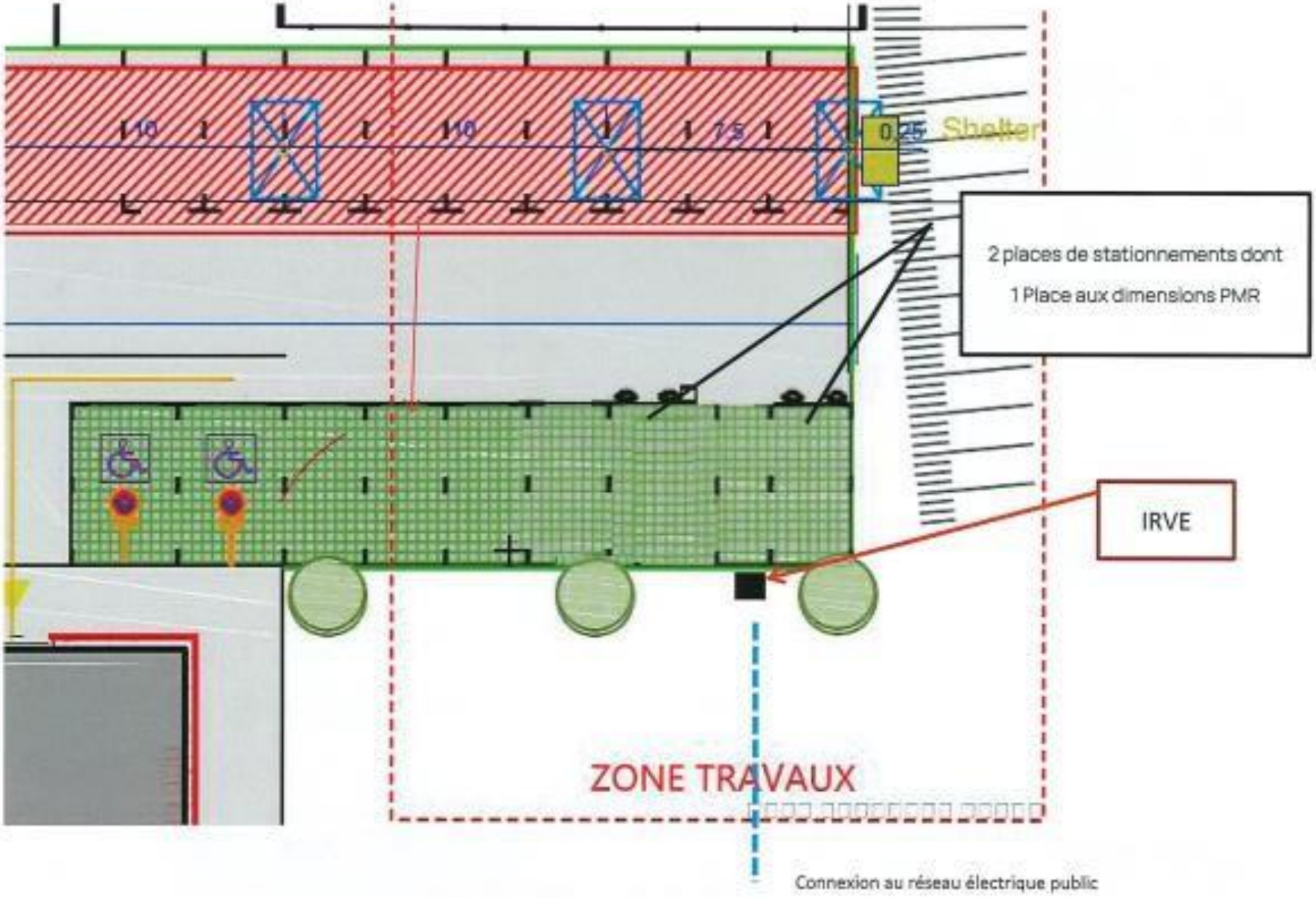
Shelter
2 places de stationnements dont
1 Place aux dimensions PMR
IRVE
ZONE TRAVAUX
Connexion au réseau électrique public

Réseau E. Public
Place aux dimensions PMR
Connexion au réseau Electrique public

Plan cadastral et domanialité du lieu d'implantation :

Parcelle

Parcelle J0636

Relevé de biens
Relevé de biens (pour un bien)
Renseignement d'Urbanisme

Commune :	NOYAL-SUR-VILAINE (350207)
Surface géographique :	6342 m²
Contenance :	6240 m²
Adresse :	LES HAUTES FRICHES (B677)
Bâtie :	Oui
Urbaine :	Non

Propriétaire(s) | Plan local d'Urbanisme | Historique | Subdivision(s) fiscale(s) | Bâtiment(s) bâti(s)

Compte +00663

Nom	Etat civil	Adresse	Indivision	Droits
CC PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE	Né(e) le - à -	0016 RUE DE RENNES 35410 CHATEAUGIRON	-	propriétaire

Parcelle

Parcelle J0723

Relevé de biens
Relevé de biens (pour un bien)
Renseignement d'Urbanisme

Commune :	NOYAL-SUR-VILAINE (350207)
Surface géographique :	7984 m²
Contenance :	8046 m²
Adresse :	CHAMP D HIDOUZE (B105)
Bâtie :	Non
Urbaine :	Non

Propriétaire(s) | Plan local d'Urbanisme | Historique | Subdivision(s) fiscale(s)

Compte +00663

Nom	Etat civil	Adresse	Indivision	Droits
CC PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE	Né(e) le - à -	0016 RUE DE RENNES 35410 CHATEAUGIRON	-	propriétaire

Envoyé en préfecture le 07/02/2020
Reçu en préfecture le 11/02/2020
Affiché le
ID : 035-200050425-20200121-20200121_COM_04-DE

Compétence Infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables

Conditions techniques, administratives et financières

Document validé initialement par le Comité syndical 4 février 2015
Dernière modification : Comité syndical du 21 janvier 2020

PREAMBULE

Afin de contribuer à la diminution des émissions de gaz à effet de serre et d'améliorer la qualité de l'air en zone urbaine, le SDE35 souhaite œuvrer en faveur du développement des véhicules électriques.

La loi Grenelle II a confié aux communes, ainsi qu'à leurs groupements, la compétence du déploiement des infrastructures de recharge. Le déploiement de ces infrastructures publiques a pour objectif de rassurer les usagers et de les encourager à investir dans des véhicules électriques sans craindre de tomber en panne en cours de trajet.

Afin d'assurer la cohérence du maillage territorial, de tenir compte des points forts et points faibles du réseau électrique, de mutualiser les coûts et de bénéficier d'une aide de l'ADEME au travers du « Programme d'investissements d'avenir », le SDE35 s'est doté de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » lors de la modification de ses statuts et propose donc aux communes, ainsi qu'à leurs groupements, de lui déléguer cette compétence.

Pour favoriser un déploiement équilibré et efficace, le Comité syndical a décidé le 12 février 2014 de prendre en charge financièrement l'investissement et l'exploitation de 168 bornes de recharge.

Au regard de l'évolution des ventes de véhicules électriques, du positionnement des acteurs privés et de l'augmentation de l'autonomie des véhicules, ce plan de déploiement initial a été scindé en deux tranches, avec 89 bornes pour la première tranche déployée en 2016-2017.
Le SDE35 bénéficie d'une aide de l'ADEME pour financer l'investissement de cette première tranche, à condition que les collectivités qui transfèrent la compétence s'engagent à assurer la gratuité de stationnement des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, sur tout leur territoire pendant une durée minimale de deux ans.

Le projet de seconde tranche sera réévalué et ajusté en fonction de l'utilisation effective des 89 bornes installées, des retours des usagers et des possibilités de financement.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

L'article 3.3.5 des **statuts du SDE35** approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2014 autorise l'exercice de la compétence **« infrastructures de charge pour véhicules électriques »** selon les termes suivants : *« Le Syndicat exerce, aux lieux et place des membres qui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides et notamment les activités suivantes :*

- *la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides selon les dispositions prévues à l'article L 2224-37 du CGCT,*
- *l'organisation de groupement de commande ou d'achat relatif à cette activité. »*

Envoyé en préfecture le 07/02/2020
Reçu en préfecture le 11/02/2020
Affiché le
ID : 035-200050425-20200121-20200121_COM_04-DE

Le présent document a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de cette compétence. Il est fixé par le comité syndical.

Toutefois, le bureau syndical est autorisé à actualiser les présentes conditions, dans la limite de la délégation des attributions qu'il a reçues du comité syndical.

En contrepartie de la compétence exercée par le SDE35, celui-ci est autorisé à percevoir directement auprès des usagers du service les contributions fixées par le comité syndical du SDE35.

Article 2 : Procédure d'instauration de la compétence

Le transfert de la compétence au SDE35 intervient par **délibérations concordantes** de l'organe délibérant du membre concerné et de l'organe délibérant du SDE35, conformément à l'article 3.5.1 des statuts du SDE35.

Par ce transfert, la collectivité membre accepte sans réserve les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence par le SDE35 telles que fixées par le comité syndical.

La compétence recouvre l'investissement (fourniture et travaux) et le fonctionnement (maintenance, exploitation, gestion du patrimoine et consommations d'électricité).

Les conditions de reprise des compétences sont définies par l'article 3.5.2 des statuts du SDE35.

Article 3 : Patrimoine existant

Le transfert de compétence entraîne, de plein droit, la **mise à disposition du SDE35 à titre gratuit des biens meubles et immeubles** nécessaires à l'exercice de la compétence transférée. En application de ces dispositions, les infrastructures de recharge existantes sur le territoire communal lors du transfert de compétence font l'objet, préalablement à leur mise à disposition, d'une évaluation portant sur :

- l'état technique des installations et leur coût éventuel de remise aux normes ou en état,
- les capacités d'interopérabilité avec les autres infrastructures de recharge (identification, monétique...).

La mise à disposition de ces infrastructures de recharge dans le cadre du transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » sera constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre le SDE35 et le membre qui a transféré la compétence au vu de cette évaluation.

La mise à niveau de la borne sera financée par le membre afin qu'elle présente les caractéristiques techniques requises.

CHAPITRE 2 – CREATION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE

Article 4 : Travaux d'investissement

Les travaux d'investissement portent sur la création d'infrastructures de recharge. Ils sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SDE35. Ils comprennent les opérations de :

- fourniture et pose d'une infrastructure de recharge, avec si nécessaire protection mécanique,
- génie civil (raccordement au réseau de distribution publique d'électricité),
- aménagement avec la réalisation des signalétiques horizontales et verticales,
- télégestion et interopérabilité.

Afin d'établir un maillage cohérent du territoire, le SDE35 décide du nombre d'infrastructures de recharge et des communes d'implantation, en cohérence avec les critères de l'étude de maillage réalisée par la Région Bretagne et en concertation avec les collectivités qui transfèrent la compétence ainsi que leurs groupements ou leurs membres (communes, communautés de communes et d'agglomération, métropole).

Envoyé en préfecture le 07/02/2020
Reçu en préfecture le 11/02/2020
Affiché le
ID : 035-200050425-20200121-20200121_COM_04-DE

La localisation précise des bornes dans les communes est choisie en concerta collectivité qui transfère la compétence.

L'implantation des bornes de recharge doit répondre notamment à trois critères principaux :

- La possibilité, pour la collectivité membre de **mettre à la disposition du SDE35 un emplacement d'une surface suffisante** pour recevoir le nombre d'infrastructures de charge souhaité et le stationnement des véhicules électriques. Une infrastructure est conçue pour accueillir simultanément deux véhicules. Il faut donc prévoir une surface d'environ 35 m² pour son implantation et permettre aussi l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.
- La **capacité du réseau public de distribution électrique à absorber le nouvel appel de puissance**. Si le réseau existant risque d'être mis sous contrainte et nécessite des travaux importants de renforcement, un autre emplacement compatible est à rechercher.
- La **proximité de lieux de vie et de services**. Pour une utilisation efficace de ces infrastructures, il est préférable que la charge des véhicules se fasse en temps masqué. Une implantation à proximité des commerces, services publics ou zones d'activités sera donc recherchée.

Article 5 : Mise à disposition du domaine public

Dans le cadre de la création de nouvelles bornes de recharge, la collectivité membre concernée par l'implantation d'un tel équipement sur son territoire **met à disposition du SDE35, à titre gratuit, les terrains nus ou aménagés** nécessaires à l'exercice de la compétence transférée. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre le SDE35 et la collectivité membre concernée.

CHAPITRE 3 - ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE

Article 6 : Etendue des prestations d'entretien

Le SDE35 a la charge d'organiser la **gestion technique, administrative et patrimoniale des infrastructures** de charge pour véhicules électriques. Pour ce faire, il s'engage à réaliser les prestations correspondantes, pour une part, par ses moyens propres et pour l'autre part, par des entreprises et des prestataires spécialisés choisis par voie de contrats publics attribués après procédure de publicité et de mise en concurrence.

Le SDE35, en tant que maître d'ouvrage, a toutefois la faculté d'interrompre le service pour toutes opérations d'investissement, de mise en conformité ou de maintenance des ouvrages ainsi que pour les réparations urgentes que requiert le matériel.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, le SDE35 est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires. Ses représentants ou prestataires reçoivent toutes facilités de la part de la collectivité membre ayant transféré la compétence.

La collectivité membre s'interdit formellement toute intervention sur les infrastructures sans l'accord préalable du SDE35. En cas d'inobservation, la responsabilité du SDE35 ne saurait être retenue si un accident ou un dysfonctionnement se produisait sur l'installation.

L'entretien des infrastructures de charge comprend :

- les prestations de dépannage et réparation y compris en cas de sinistre,
- toute autre opération nécessaire au bon fonctionnement des infrastructures.

Article 7 : Dépannage et réparation

Pour faciliter le repérage des dysfonctionnements, chaque infrastructure est dotée d'un système de communication (type GPRS ou filaire Ethernet) qui permet de renvoyer des informations vers un dispositif de supervision pour son exploitation. Ainsi, il sera possible d'être informé à tout moment de la disponibilité et de la plupart des défauts de fonctionnement des infrastructures.

Types de dépannages et délais d'intervention :

Envoyé en préfecture le 07/02/2020
Reçu en préfecture le 11/02/2020
Affiché le
ID : 035-200050425-20200121-20200121_COM_04-DE

- Le **dépannage d'urgence** s'applique lorsque la sécurité des usagers n'est plus assurée (exemple: enveloppe de l'infrastructure endommagée et laissant apparaître des pièces électriques). Le délai d'intervention est de 4 heures maximum après enregistrement de l'appel, pour la mise en sécurité de l'installation.
- Le **dépannage ordinaire** s'applique pour les dysfonctionnements qui ne remettent pas en cause la sécurité des personnes. Ce type d'intervention doit avoir lieu dans un délai maximum de 48 heures. Pour des raisons tenant à la nature des travaux ou aux possibilités de mise en œuvre, ce délai peut être dépassé. Dans ce cas, le SDE35 en informe la collectivité membre concernée.

Article 8 : Autres opérations de maintenance et d'entretien

Sans aucun dysfonctionnement constaté, le SDE35 programme, au titre d'opérations de maintenance préventive, des interventions sur les infrastructures de charge, notamment pour :

- effectuer un nettoyage des infrastructures,
- mettre à jour les logiciels,
- effectuer les vérifications électriques des infrastructures.

Article 9 : Dommages causés aux infrastructures

L'assurance des infrastructures de recharge de véhicules électriques est souscrite par le SDE35.

Les dommages consécutifs à un accident, à un vol ou à un événement climatique exceptionnel sont gérés de la manière suivante :

- **Si le tiers est identifié et se déclare :** La collectivité adhérente informe le SDE35 du dommage. Le SDE35 traite le dossier et réalise les travaux qui sont financés par l'assureur du tiers (ou le tiers lui-même s'il en fait le choix).
- **Si le tiers n'est pas identifié ou ne se déclare pas :** Le SDE35 finance les dommages à hauteur de 100 % pour l'ensemble des infrastructures de recharge des véhicules électriques (IRVE) dont il gère l'exploitation.

Article 10 : Cartographie et suivi du patrimoine

Le SDE35 élabore puis actualise, en fonction de l'évolution des installations, une **cartographie numérique géo-référencée des ouvrages**.
Comme le prévoit la réglementation, le SDE35 se charge de déclarer les ouvrages auprès du guichet unique et de répondre aux DT (déclaration de travaux) et DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux).

CHAPITRE 4 – GESTION DES INFRASTRUCTURES DE RECHARGE

Article 11 : L'accès aux infrastructures de recharge

L'infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides doit être accessible aux usagers 24h sur 24h, tous les jours de l'année. L'accès aux infrastructures permet l'ouverture des trappes d'accès aux prises et le verrouillage de sécurité.
Les usagers doivent s'identifier sur l'infrastructure. Pour ce faire ils disposent dans une première étape au minimum d'un badge de type carte RFID ou d'une application smartphone. L'obtention du badge se fait auprès des services du SDE35 ou éventuellement de ses représentants au titre du contrat d'exploitation et de service à l'usager.
En fonction de l'évolution des technologies (exemple : NFC) et des coûts associés, d'autres systèmes d'identification pourront être envisagés (Smartphone, SMS, pin code, QR code, etc.)
Le système d'identification est couplé avec un système de paiement.
Quelle que soit la borne et quel que soit le lieu, le réseau d'infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides construit et exploité par le SDE35 devra accueillir tout usager quel que soit son

Envoyé en préfecture le 07/02/2020
Reçu en préfecture le 11/02/2020
Affiché le
ID : 035-200050425-20200121-20200121_COM_04-DE

origine. En conséquence, chaque usager identifié pourra bénéficier du service des infrastructures exploitées par le SDE35 sur son territoire.

Article 12 : La supervision des infrastructures de charge

Pour faciliter l'exploitation des infrastructures de charge, le service est doté d'un outil de supervision qui permet la collecte et l'envoi d'informations.

Article 13 : La fourniture d'électricité

Le transfert de compétence comprend la fourniture d'électricité associée au fonctionnement des infrastructures.
Le SDE35 procédera donc au choix du fournisseur d'énergie, par voie de contrat public conclu après une procédure de publicité et de mise en concurrence ou éventuellement auprès du fournisseur historique pour les sites qui pourront bénéficier du tarif réglementé.
Les contrats de fourniture d'électricité sont au nom du SDE35. Les consommations d'énergie afférentes aux bornes sont donc facturées au SDE35.
Pour la période 2018/2019, les bornes rapides seront alimentées par de l'électricité garantie 100 % renouvelable.

CHAPITRE 5 – FINANCEMENT

Article 14 : Financement des investissements pour les bornes prévues dans le plan de déploiement du SDE35

Plan de déploiement initial (2016-2017) : La première tranche du plan de déploiement du SDE35, qui compte 80 bornes de recharge normale/accélérée et 9 bornes de recharge rapide, **bénéficie d'un financement public pour l'investissement, composé d'une aide du Programme d'Investissements d'Avenir (via l'Ademe) et d'une aide de la Région Bretagne**.
Pour ces 89 bornes, **le SDE35 prend en charge la part restante de l'investissement**, aucune participation n'est demandée à la collectivité membre.

Plan de déploiement complémentaire : En complément du programme 2016-2017, le SDE35 est libre de définir de nouveaux plans de déploiements complémentaires, ceux-ci sont pris en charge de la manière suivante :
Pour les communes de catégorie « Commune A » : **les coûts d'investissement sont pris en charge à 80 % du montant HT par les collectivités demandeuses, sur fonds propres ou par l'obtention de subventions.**Le SDE35 finance 20% du montant HT de ces bornes et récupère la TVA.
Pour les communes de catégorie « Commune B et C » => **les coûts d'investissement sont pris en charge à 100 % du montant par le SDE35**
Le SDE35 se réserve la possibilité de rechercher des financements complémentaires auprès d'organismes publics.
La réalisation des travaux par le SDE35 est conditionnée à la décision favorable de l'organe délibérant de chaque collectivité membre qui valide le projet.

Article 15 : Financement des investissements pour les bornes envisagées en dehors du plan de déploiement

Pour les collectivités membres qui souhaitent installer une borne en dehors du plan de déploiement du SDE35, et après accord du SDE35 sur la pertinence de cette installation, **les coûts d'investissement sont pris en charge à 80 % du montant HT par les collectivités demandeuses, sur fonds propres ou par l'obtention de subventions.** Le SDE35 finance pour sa part 20 % du montant HT de ces bornes et récupère la TVA.
La réalisation des travaux par le SDE35 est conditionnée à la décision favorable de l'organe délibérant de chaque collectivité membre qui valide le projet.

Envoyé en préfecture le 07/02/2020
Reçu en préfecture le 11/02/2020
Affiché le
ID : 035-200050425-20200121-20200121_COM_04-DE

Article 16 : Financement du fonctionnement

Les coûts de fonctionnement (maintenance, exploitation, fourniture d'électricité) sont **pris en charge par le SDE35 et les usagers.**

Une contribution financière est demandée aux usagers pour tenir compte des frais d'entretien et d'exploitation des infrastructures. Le SDE35 perçoit ces recettes. Le SDE35 finance le reste à charge des coûts de fonctionnement.

La gestion des transactions financières pourra être confiée à un opérateur spécialisé.

Le système d'identification étant couplé au système de paiement, l'usager pourra avoir accès aux infrastructures et régler ses recharges avec le même système.

Convention de financement

Installation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE)

Entre :

Le Syndicat Départemental d'Energie 35 (SDE35),

dont le siège est situé au Village des collectivités d'Ille-et-Vilaine, 1 avenue de Tizé à Thorigné-Fouillard (35236), représenté par son Président, Monsieur Oliver DEHAESE en vertu de la délibération du comité syndical n° 20200925_COM_08 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations d'attributions du comité syndical au président,

désigné ci-après « **le SDE35 », d'une part,**

Le Pays de Châteaugiron Communauté,

dont le siège est situé 16 rue de Rennes à Châteaugiron (35410), représenté par Monsieur Dominique DENIEUL, en qualité de Président, en vertu d'une délibération du Conseil communautaire n°2020-06BIS-02 en date du 25 juin 2020,

désigné ci-après « personne morale publique », d'autre part,

* * *

Vu la délibération du 04.02.2015 du Comité Syndical du SDE35 relative aux conditions techniques administratives et financières de la compétence IRVE, modifiées par délibération du 12.12.17 du Bureau Syndical du SDE35, et par délibération du 21.01.2020 du comité syndical,

Vu la délibération du 07.12.2022 du comité syndical du SDE35 relative au guide des aides 2023, et aux modalités de financement des EPCI et communes de catégorie A,

Vu la délibération du 21.01.2020 du comité syndical du SDE35 relative au plan de déploiement IRVE,

Vu la délibération du Conseil communautaire du Pays de Châteaugiron Communauté en date du 5 juillet 2023 autorisant la signature de la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La loi Grenelle II a confié aux communes, ainsi qu'à leurs groupements, la compétence du déploiement des infrastructures de recharge. Le déploiement de ces infrastructures publiques a pour objectif de rassurer les usagers et de les encourager à investir dans des véhicules électriques sans craindre de tomber en panne en cours de trajet.

Afin d'assurer la cohérence du maillage territorial, de tenir compte des points forts et points faibles du réseau électrique et de mutualiser les coûts, le SDE35 s'est doté de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » lors de la modification de ses statuts et propose donc aux communes, ainsi qu'à leurs groupements, de lui déléguer cette compétence. Une première tranche de 91 bornes a été déployée en 2016-2018.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de financement de la borne de recharge de la commune ci-dessus.

Article 2 – Programme et enveloppe financière prévisionnelle

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération à date est fixée à 15 084.65€ HT.

Comme convenu dans les conditions techniques, administratives et financières de la compétence IRVE et le guide des aides du SDE35 annexé au présent document, le SDE35 prend en charge 20.00% du montant HT de l'investissement, ainsi que la TVA.

Détails des modalités de participation	
Coût total HT	15 084.65€
Taux de participation du SDE35	20.00%
Montant de la participation du SDE35	3 016.93€
Montant HT de la participation de L'EPCI	12 067.72€
TVA	0.00€
Montant total de la participation de L'EPCI	**12 067.72€**

"Tout dépassement de cette enveloppe de plus de 5% nécessitera un avenant à la présente convention."

[…]

Article 3 – Durée de la convention et modalité de versement le cas échéant

La convention prend effet à compter de la date de signature des deux parties et prendra fin après versement des sommes dues par l'EPCI.

A cet effet, un titre exécutoire sera adressé à l'EPCI après la mise en service de l'IRVE.

Article 4 – Exécution de la convention

Le Président du Syndicat Départemental d'Energie 35 et le Président du Pays de Châteaugiron Communauté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

En 2 exemplaires

A Thorigné-Fouillard, le …….

A ……, le …….

Le président du SDE35
Olivier DEHAESE

Le Président

CONTRAT DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE

ENTRE LA REGION BRETAGNE ET LES DESTINATIONS TOURISTIQUES

2023 - 2035

Destination touristique Rennes & les Portes de Bretagne

PREAMBULE

LE SCHEMA REGIONAL DE DEVELOPPEMENT DU TOURISME ET DES LOISIRS

Le Schéma régional de développement du tourisme et des loisirs (S.R.D.TL.) de la Bretagne a été adopté pour 5 années en octobre 2020 par l'Assemblée régionale. Il se décline derrière un positionnement fort, « Identité et transitions », qui traduit une ambition : capitaliser sur les valeurs qui fondent la Bretagne, pour envisager un tourisme tourné vers l'avenir, résolument inscrit dans les transitions méthodologiques, sociales, économiques, climatiques, environnementales et numériques.

La politique touristique vise, à travers une approche territoriale, à faire converger les initiatives publiques, privées et associatives, pour générer de la valeur (économique, sociale, environnementale, d'image, etc.). Ce Schéma définit un modèle organisationnel comme moteur d'innovation et de performance et appelle à l'engagement, à la coordination et à la convergence de tous les acteurs touristiques afin d'en optimiser l'efficience.

Le Schéma régional de développement du tourisme et des loisirs est organisé en 3 grands axes :

- Un premier qui définit des engagements, principes à intégrer à tout projet touristique, pour garantir un changement de modèle nécessaire à leur réussite et également une performance durable à l'action touristique bretonne ;
- Un 2nd axe qui donne l'ambition régionale sur des thématiques stratégiques prioritaires (validées collectivement en 2018) ;
- Un 3ème axe qui appelle à l'ouverture pour assurer la présence et la visibilité de la Bretagne sur les marchés de proximité au national et à l'international.

Le Schéma régional trouve sa déclinaison opérationnelle selon deux approches :

THÉMATIQUE : LES FEUILLES DE ROUTE RÉGIONALES

Elles constituent le cadre opérationnel de mise en œuvre des axes 2 et 3 du Schéma. Établies pour chaque thématique stratégique (*activités nautiques et plaisance, univers des îles, univers des canaux de Bretagne, itinérance douce terrestre, mobilités touristiques, sites naturels et culturels touristiques, tourisme patrimonial et culturel, tourisme social et solidaire*), elles précisent les enjeux, l'ambition ainsi que le plan d'actions partagés pour la thématique à l'échelle régionale. Elles valorisent les stratégies de chacun au profit de l'ambition régionale partagée ainsi que les moyens (humains, techniques et / ou financiers) que chacun déploie à son échelle au profit de la mise en œuvre du plan d'actions régional partagé. Elles sont à engagement volontaire et sont révisables annuellement.

TERRITORIALE : LES DESTINATIONS TOURISTIQUES DE BRETAGNE

Au cœur du Schéma régional de développement du tourisme et des loisirs, les 10 Destinations touristiques de Bretagne sont affirmées comme les territoires de projets, maille de référence du développement touristique en Bretagne. Elles correspondent aux bassins de fréquentation et de consommation touristique et s'affranchissent des limites administratives pour replacer le visiteur au cœur du processus de développement.

A cette échelle et selon une approche partenariale publique-privée, chaque territoire de destination porte une stratégie intégrée de développement et de diversification touristiques. L'identité et les valeurs territoriales y sont utilisées comme vecteurs de différenciation et d'innovation au service d'une offre durable et permettent de singulariser 10 univers touristiques en Bretagne.

Élaborée par l'ensemble des EPCI de chaque territoire de Destination, la stratégie intégrée fixe un cap et des ambitions partagées entre tous les acteurs. Collectivités et structures privées et associatives coopèrent désormais à l'échelle de ces territoires au travers de projets structurants.

Les dynamiques territoriales portées à l'échelle des Destinations touristiques s'inscrivent dans le cadre stratégique de chaque feuille de route thématique et participent ainsi à la mise en œuvre des plans d'actions partagés.
De la même manière, les feuilles de route thématiques s'enrichissent en capitalisant sur la diversité des actions menées par les territoires à l'échelle des Destinations.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-4 et L.4221-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération n°20_DTP_01 du Conseil régional en date des 15 et 16 octobre 2020 approuvant le Schéma régional de développement du tourisme et des loisirs (S.R.D.T.L.) 2020 - 2025 et son positionnement *« Identité et Transitions »* ;

Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Vu la délibération n° 23_DTP_01 du Conseil régional, en date des 13, 14 et 15 février 2023, approuvant le renforcement du partenariat entre la Région et les territoires de Destinations touristiques, par la validation du présent contrat, des enveloppes pluriannuelles péréquées dédiées à chaque territoire de Destination touristique ainsi que de la démarche globale de mise en œuvre de ces contrats ;

[Ajouter les délibérations autorisant les différents représentants des structures partenaires à signer le présent contrat.]

ENTRE

La Région Bretagne représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD,

ET

CA Fougères Agglomération	Le Président, Patrick Manceau
CA Vitré Communauté	La Présidente, Isabelle Le Cannellec
CC Bretagne Porte de Loire Communauté	Le Président, Vincent Minier
CC Couesnon Marches de Bretagne Communauté	Le Président, Christian Hubert
CC Liffré-Cormier Communauté	Le Président, Stéphanie Piquet
CC Pays de Châteaugiron Communauté	Le Président, Dominique Denieul
CC Roche aux Fées Communauté	Le Président, Luc Gallard
CC Val d'Ille Aubigné	Le Président, Claude Jaouen
CC Vallons de Haute-Bretagne Communauté	Le Président, Thierry Beaujouan
Rennes Métropole	La Présidente, Nathalie Appéré
SPL Destination Fougères	La Présidente, Alice Lebret
SPL Destination Rennes	La Directrice Générale, Angéline Druet
Syndicat Mixte du Pays de Rennes	Le Président, André Crocq
Syndicat Mixte des Vallons de Vilaine	Le Président, Pierre-Yves Reboux
L'agence Ille-et-Vilaine Tourisme	Le Président, Sébastien Guéret

IL A ÉTÉ CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

OBJET ET DUREE DU CONTRAT

A l'instar des feuilles de route thématiques, le contrat de développement touristique est l'outil majeur de mise en œuvre du Schéma régional de développement du tourisme et des loisirs (S.R.D.T.L.). En ce sens, il porte les valeurs et le positionnement du Schéma que sont "IDENTITE TRANSITIONS".

Le contrat de développement touristique s'inscrit au cœur de la dynamique globale de la Breizh COP, se traduisant par le dialogue stratégique de la Région avec les territoires (PACTE de cohérence au niveau des territoires de SCOT) et les conventionnements opérationnels et financiers, pour la plupart au niveau de l'EPCI (aménagement du territoire, développement économique, mobilité, culture, etc.). Il en est la déclinaison sectorielle "tourisme" du fait des spécificités du secteur.

Pour atteindre les objectifs du S.R.D.T.L., la mise en œuvre des contrats de développement touristique et des plans d'actions associés entend s'appuyer sur une vision commune et partagée du développement touristique en Bretagne.

Le présent contrat propose une vision à 3 ans du partenariat entre la Région et les acteurs touristiques parties prenantes des dynamiques de projet de développement touristique à l'échelle des Destinations touristiques (territoires bretons et limitrophes en Manche et Loire-Atlantique) et a pour objectifs :

- De croiser et de mettre en synergie les politiques et les dynamiques des différents partenaires en lien avec les stratégies intégrées et les projets coordonnés à l'échelle des Destinations touristiques ;
- D'identifier et de préciser les rôles ainsi que les moyens humains, techniques et financiers nécessaires et mobilisables par chaque structure pour la mise en œuvre des projets ;
- D'optimiser l'effet levier des aides régionales et de maximiser les opportunités de cofinancement des plans d'actions au service de la mise en œuvre des projets coordonnés à l'échelle des Destinations touristiques.

Le contrat porte sur les modalités de coordination, de mise en œuvre et de financement des projets en lien avec la stratégie intégrée de développement touristique de la Destination touristique et le plan d'actions triennal associé.

Il se compose des documents stratégiques et techniques suivants :

- Un **modèle de contrat politique unique** portant les engagements réciproques des différentes parties prenantes dans la mise en œuvre du plan d'actions pluriannuel et qui permet de consolider le partenariat à l'échelle de chacune des Destinations touristiques ;
- Un **plan d'actions triennal** (ci-annexé), qui constitue le cadre opérationnel de mise en œuvre de la stratégie de la Destination touristique, en cohérence avec son positionnement ainsi qu'avec le positionnement et les valeurs inscrites au cœur du Schéma régional de développement du tourisme et des loisirs et des stratégies locales. Il est intégrateur des projets coordonnés à l'échelle des Destinations ainsi que des dynamiques portées dans le cadre des feuilles de route régionales.

Ce plan d'actions pluriannuel porte prioritairement sur le champ du développement touristique, tout en intégrant, pour chaque projet, les actions d'observation et de promotion, communication, commercialisation directement liées à la mise en œuvre des projets. Les acteurs publics, privés et associatifs de la Destination peuvent être parties prenantes d'une ou plusieurs opérations.

Le plan d'actions est issu de séquences de travail collectives avec les territoires. La méthode déployée pour sa construction a permis :

- De favoriser l'intégration de l'Identité et des Transitions dans les projets;
- D'aller jusqu'à l'identification de tous les leviers financiers mobilisables pour leur mise en œuvre (financements régionaux, nationaux, privés, etc.).

Selon les thématiques traitées, le plan d'actions constitue une déclinaison territoriale des feuilles de route régionales.

Des annexes :

- Plan d'actions prévisionnel 2023 – 2025
- Annexe financière
- Modèle de gouvernance de la Destination

LA DESTINATION TOURISTIQUE RENNES ET LES PORTES DE BRETAGNE

PÉRIMÈTRE :

Le périmètre de la Destination Rennes et les Portes de Bretagne s'étend sur 10 EPCI : CA Fougères Agglomération, CA Vitré Communauté, CC Bretagne Porte de Loire Communauté, CC Couesnon Marches de Bretagne Communauté, CC Liffré-Cormier Communauté, CC Pays de Châteaugiron Communauté, CC Roche aux Fées Communauté, CC Val d'Ille Aubigné, CC Vallons de Haute-Bretagne Communauté, Rennes Métropole.

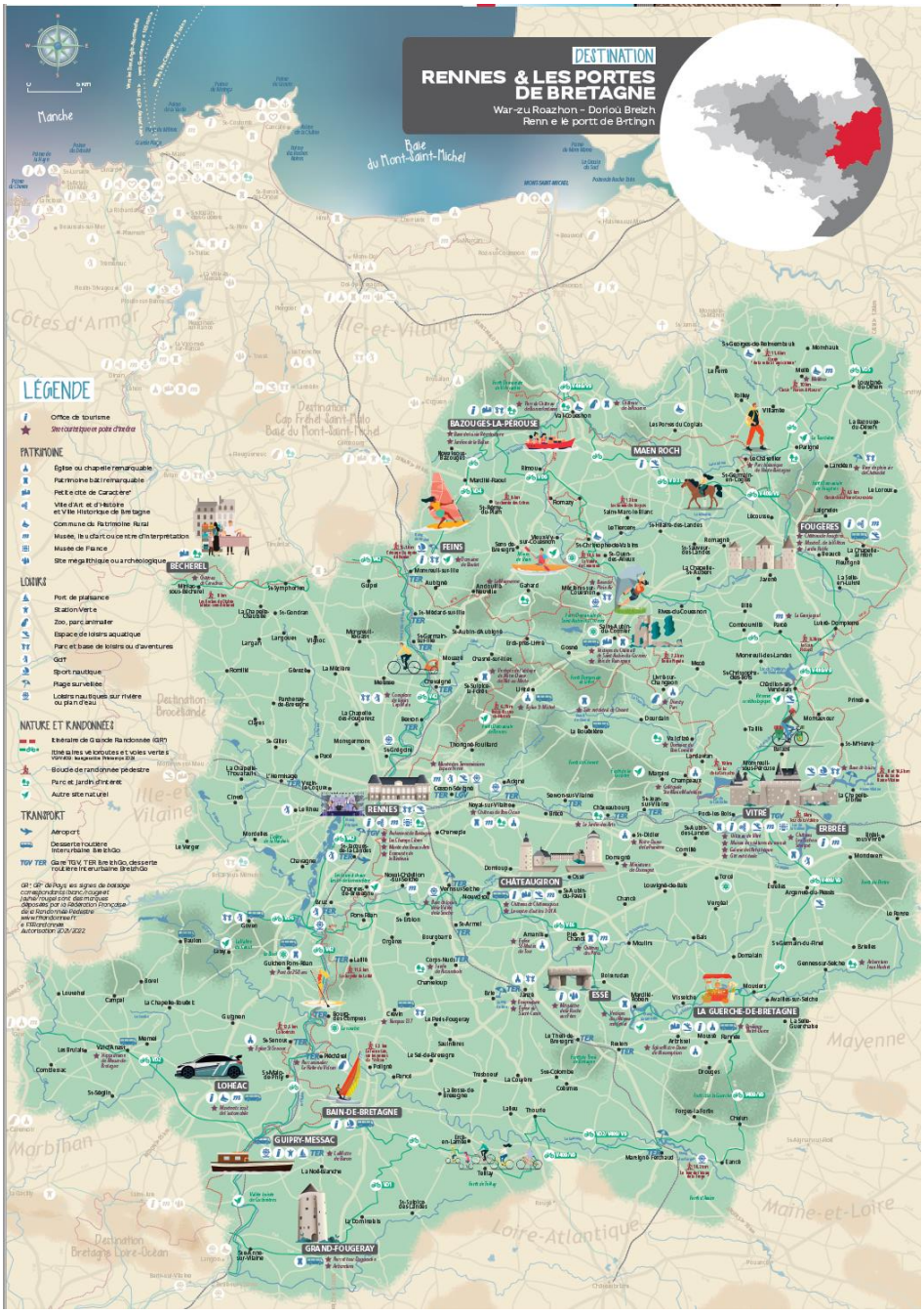

POSITIONNEMENT ET MARQUEURS IDENTITAIRES

Rennes et les Portes de Bretagne est une Destination **ville-campagne, à l'avant-garde et accessible** à tous, tant par sa localisation que par son offre touristique foisonnante et plurielle. Un territoire qui se réinvente et où l'on vit des expériences inédites et surprenantes.

Ces marqueurs, identifiés par les acteurs du tourisme du territoire forgent l'identité de la Destination. Intégrés aux projets développés par les acteurs du territoire, ils deviennent créateurs de valeurs et singularisent l'univers de la Destination Rennes et les Portes de Bretagne

Accessible : Une Destination bien desservie par les transports, ouverte sur l'extérieur, facilement accessible et œuvrant pour des offres pour tous, toute l'année.

- Favoriser l'accessibilité et la rencontre de / par la culture pour tous
- Créer du lien entre les sites à enjeux par des voies historiques
- Penser le projet pour qu'il soit accessible économiquement à toutes et tous
- Faire découvrir des espaces ou lieux habituellement inaccessibles
- Innover en révélant / mobilisant les ressources humaines (tech, patrimoine...) du territoire

Avant-garde : Une Destination contemporaine, qui réinvente son patrimoine et porte d'entrée de la Bretagne.

- S'inspirer des Savoir-Faire du moyen-âge dans les projets contemporains
- Croiser les éléments d'avant-garde
- Mêler les usages des patrimoines

Duo ville Campagne : Une Destination où s'imbriquent les espaces urbains et ruraux et qui permet de mixer ces attraits au sein d'un même séjour.

- Intégrer la caractéristique de rupture nette entre ville et campagne
- Entremêler les espaces et les usages urbains et agricoles

SYNTHÈSE DE LA STRATÉGIE INTÉGRÉE DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE

Le plan d'actions 2023-2025 de la Destination Rennes et les Portes de Bretagne s'inscrit dans la continuité du travail engagé depuis 2019 et se base sur les 3 thématiques structurantes suivantes :

- Patrimoine médiéval
- Itinérance fluviale & Tourisme nautique
- Itinérance cyclable

A ces thématiques structurantes peuvent être intégrés les thèmes de la création artistique contemporaine, la gastronomie et l'évènementiel, qui font partie intégrante de l'ADN de la Destination Rennes et les Portes de Bretagne.

GOUVERNANCE

Les modèles de gouvernance des Destinations touristiques reposent sur des constructions collectives volontaires, définies librement par les territoires concernés en fonction de leurs besoins et de leurs souhaits d'organisation. Afin d'animer le collectif, la coordination politique et technique des Destinations est assurée par une ou plusieurs structures appelées structures de coordination.

Chaque Destination s'organise ensuite autour :

- D'un comité de pilotage, instance de pilotage politique de la stratégie intégrée et des projets partagés. Il est généralement animé par les Président.e.s et/ou Vice-Président.e.s tourisme des structures de coordination et peut être composé, en fonction des situations de chacune des Destinations, des élu.e.s représentant les structures partenaires signataires du contrat (Cf. Article « *Les signataires* ») ;
- D'un comité technique, instance de pilotage technique de la stratégie intégrée et des projets partagés. Il est animé par les coordinateurs.trices de la Destination et peut être composé, en fonction des situations de chacune des Destinations, des technicien.ne.s représentant les structures partenaires signataires du contrat (Cf. Article « *Les signataires* ») ;
- De groupes de travail thématiques dédiés à la conduite des projets pilotés à l'échelle des Destinations touristiques qui permettent d'associer un réseau d'acteurs plus large et diversifié pour un fonctionnement en mode projet.

La composition de ces instances et le calendrier des réunions est libre et spécifique d'une Destination à l'autre.

La Région Bretagne encourage les Destinations touristiques à favoriser des modèles de gouvernance structurés et cadrés, qui associent l'ensemble des parties prenantes (toutes les échelles de collectivités, partenaires institutionnels, acteurs privés et associatifs) afin de croiser les politiques et les dynamiques, d'identifier et préciser les rôles ainsi que les moyens humains, techniques et financiers nécessaires et mobilisables au sein de chaque structure au service de la mise en œuvre des projets coordonnés à l'échelle des Destinations touristiques.

La participation de la Région au sein des différentes instances est précisée à l'article « *Bilan et suivi du contrat et du plan d'actions pluriannuel »,* du présent contrat.

Le modèle de gouvernance de la Destination Rennes et les Portes de Bretagne figure en annexe au présent contrat.

ENGAGEMENTS ET MOYENS

ROLES ET ENGAGEMENTS

Par la signature du présent contrat, les parties s'engagent réciproquement à collaborer pour sa mise en œuvre ainsi que celle du plan d'actions pluriannuel ci-annexé.

De manière générale, toutes les parties prenantes au présent contrat s'engagent :

- A porter les valeurs socles du Schéma régional de développement du tourisme et des loisirs au cœur du partenariat et des projets coordonnés à l'échelle de la Destination touristique, à savoir :
    - L'identité du territoire ;
    - Les transitions environnementales, climatiques et sociétales ;
    - L'habitant et le visiteur au cœur du projet (dans sa construction et dans sa phase de mise en œuvre) ;
    - Le partenariat public-privé ;
- A croiser leurs politiques afin de renforcer l'efficience de la stratégie intégrée de développement touristique et des projets coordonnés à l'échelle de la Destination touristique ;
- A rechercher la mise en synergie et l'optimisation de leurs moyens techniques, humains et financiers et à les mobiliser au profit de la mise en œuvre du plan d'actions pluriannuel ci-annexé ;

Plus particulièrement :

Les structures du Syndicat Mixte du Pays de Rennes et du Syndicat Mixte des Vallons de Vilaine *(à partir de juillet 2023)* sont coordinatrices de la Destination Rennes et les Portes de Bretagne. Elles assurent à cet égard la coordination générale politique et technique de la Destination et des projets conduits à l'échelle de celle-ci. Elles sont chargées de préparer, faire valider et suivre la mise en œuvre du plan d'actions pluriannuel ainsi que les budgets votés annuellement.

En qualité de structures de coordination, le Syndicat Mixte du Pays de Rennes et le Syndicat Mixte des Vallons de Vilaine sont l'interlocutrices directes et privilégiées de la Région Bretagne et de Tourisme Bretagne pour le pilotage et la mise en œuvre de la politique régionale en matière de développement touristique.

Afin d'assurer le pilotage et la mise en œuvre des projets coordonnés à l'échelle de la Destination, un.e ou plusieurs référent.e.s thématique.s peuvent être identifié.e.s au sein des structures de coordination ou des structures partenaires. Sous couvert des orientations du Comité de pilotage et en lien avec les partenaires techniques mobilisés sur le sujet à l'échelle de la Destination, ils sont notamment responsables de la définition de l'ambition de la Destination au regard de la thématique, de sa déclinaison opérationnelle, de l'identification et de la mobilisation de l'ensemble des acteurs publics et privés nécessaires à la bonne réalisation du projet, de l'animation et de la coordination de ce collectif d'acteurs, de l'accompagnement des parties prenantes / maitres d'ouvrage publics et privés identifiés.

Les structures partenaires signataires du présent contrat s'engagent à contribuer activement à la dynamique collective portée à l'échelle de la Destination, en participant aux différentes instances de gouvernance politique et technique de la Destination touristique (COPIL, COTECH, groupes de travail thématiques). En cela, elles contribuent à la définition et au pilotage de l'ambition politique définie et partagée à l'échelle de la Destination, en cohérence avec leurs stratégies propres, et assurent la mise en œuvre opérationnelle de l'ambition et des projets collectifs à l'échelle de leurs territoires et / ou de leurs structures.

MOYENS HUMAINS

1. **Coordination générale de la Destination touristique**

La ou les structures de coordination mentionnées dans l'article précédent s'engagent à mettre à disposition les moyens humains nécessaires pour assurer la coordination générale de la Destination touristique.

2. **Ingénierie liée à mise en œuvre des projets déployés à l'échelle de la Destination touristique**

Les partenaires publics, privés et associatifs parties prenantes d'un ou plusieurs projets du plan d'actions pluriannuel s'engagent à mobiliser les moyens humains nécessaires pour assurer le pilotage ou une contribution à la mise en œuvre des actions.

Le plan d'actions pluriannuel identifie le rôle des différentes structures partenaires (pilote / contributeur).

Les modalités de financement de l'ingénierie dédiée à la coordination et au pilotage des projets sont précisées dans l'annexe financière. Ce mécanisme doit permettre de sécuriser les ressources en ingénierie dédiées à la mise en œuvre des projets.

3. **Accompagnement par la Région Bretagne**

Dans le cadre de la mise en œuvre des contrats de développement touristique, la Région Bretagne avec l'appui de Tourisme Bretagne :

- Joue un rôle d'interface entre les territoires et l'ensemble de la politique régionale (tourisme, patrimoine, mobilités, économie, aménagement du territoire, culture, environnement, etc) ;
- Assure, dans la limite de ses capacités en ingénierie, un accompagnement individualisé pour chacune des 10 Destinations touristiques au service de la mise en œuvre des projets inscrits dans les plans d'actions pluriannuels ;
- Accompagne les Destinations dans l'identification des différents leviers financiers mobilisables aux niveaux régional, national et européen pour favoriser la mise en œuvre des projets ;
- Assure la coordination et l'animation du réseau des développeurs touristiques bretons pour alimenter une vision partagée et consolidée du développement touristique en Bretagne.

MOYENS FINANCIERS

1. **Principes d'intervention de la Région Bretagne**

Les Destinations touristiques constituent le cadre d'intervention privilégié de la Région Bretagne en matière de développement touristique.

Le soutien régional entend bénéficier à une ingénierie de développement touristique dédiée à 50% minimum à l'ensemble du territoire de la Destination touristique et à des projets coordonnées et pilotés à cette même échelle. La spécificité de l'approche régionale en matière de développement

touristique impose qu'il y ait un relais d'ingénierie sur les territoires. La Région conditionnera son intervention à l'existence d'une ingénierie qualifiée et structurée en matière de développement touristique et participant activement aux temps collectifs.

S'agissant des projets, les conditions de soutien s'inscrivent dans la droite ligne des valeurs socles du Schéma régional et des engagements partenariaux cités ci-avant, à savoir :

- L'identité du territoire ;
- Les transitions environnementales, climatiques et sociétales ;
- L'habitant et le visiteur au cœur du projet ;
- Le partenariat public-privé.

Une prise en compte renforcée des enjeux transitionnels orientera dès 2023 l'accompagnement financier par la Région vers des projets de développement touristique qui devront être une réponse aux ruptures que nous vivons et porteurs de valeurs sociétale, environnementale, patrimoniale, économique.

Le soutien régional s'appuie également sur un principe de solidarité territoriale afin de favoriser l'égalité des chances de développement des territoires : la politique touristique vise désormais à ajuster son intervention financière aux capacités territoriales de chaque Destination touristique qui dispose ainsi d'une enveloppe budgétaire qui lui est propre. Ce principe s'applique à l'aide régionale dédiée au projet mais non à celle dédiée à l'ingénierie de développement touristique.

L'aide régionale doit bénéficier à tout porteur partie prenante du ou des projets inscrits au plan d'actions pluriannuel, que cet acteur soit public, privé ou associatif. La Région Bretagne est vigilante à ce que le territoire de la Destination touristique s'engage, sur la durée du contrat et selon les modalités que le Comité de pilotage définira, à orienter une partie de l'aide régionale vers les acteurs privés et associatifs.

Les projets accompagnés sont ceux inscrits au plan d'actions pluriannuel ci-annexé, construit par les territoires en lien avec les équipes régionales et qui a fait l'objet d'une validation par le Comité de pilotage de la Destination. Au cours des 3 années du contrat, toute évolution du plan d'actions devra, selon le même format, être partagée en amont avec les équipes régionales avant validation par le Comité de pilotage.

L'intervention financière de la Région Bretagne est également conditionnée à une participation active des structures signataires et/ou bénéficiaires de l'aide régionale, à la construction d'une vision partagée du développement touristique en Bretagne (Cf. § Bilan et suivi du Contrat et du plan d'actions pluriannuel).

2. Principes d'intervention des partenaires signataires du contrat

Les modalités de participation financière de chacun des partenaires parties prenantes - qu'ils soient publics, privés et/ou associatifs - sont définies à l'échelle de chaque territoire de Destination. Ces modalités sont précisées dans le plan d'actions pluriannuel ci-annexé.

Dans le droit fil de la logique d'ensemble rappelée ci-avant, les parties prenantes qui ne souhaitent pas participer au financement des actions collectives de la Destination ne pourront prétendre à pouvoir bénéficier des actions et projets coordonnés à l'échelle de la Destination.

3. Autres partenariats financiers possibles

Le plan d'actions pluriannuel ci-annexé identifie les sources de financement autres que celles issues des collectivités territoriales (fonds européens, ADEME, Banque des territoires, partenaires privés, etc.). L'identification de ces ressources complémentaires se poursuivra tout au long du contrat.

BILAN ET SUIVI DU CONTRAT ET DU PLAN D'ACTIONS PLURIANNUEL

1. A l'échelle régionale

La coordination, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de ces contrats s'effectueront notamment à travers l'organisation de différents temps forts :

- Une rencontre politique régionale annuelle (C.T.A.P. « tourisme » : *Région, Etat, CRT, structures de coordination des Destinations, EPCI (dont Loire Atlantique et Manche), Départements (dont Loire Atlantique et Manche), opérateurs touristiques, partenaires associatifs régionaux, Parcs naturels régionaux, Parc naturel marin*) ;

- Les Rencontres du Tourisme de Bretagne (*acteurs publics, privés et associatifs de la filière touristique*), organisées chaque année selon un principe d'alternance : une année pour « inspirer » par le témoignage de territoires et d'experts en matière de développement touristique et, l'année suivante, pour « opérer » et accélérer la mise en œuvre des projets touristiques territoriaux ;

- Des temps de coordination et d'animation du réseau des développeurs touristiques par les équipes régionales (*techniciens au sein de toute structure porteuse d'une ingénierie de développement touristique : EPCI, Départements, opérateurs touristiques, PNR, etc.*) : processus de montée en compétences continue, échanges d'expériences ;

2. A l'échelle des Destinations touristiques

Les équipes régionales sont parties prenantes du comité technique des Destinations et assurent, dans la limite des capacités en ingénierie, un suivi régulier et individualisé de chacune des Destinations.

La participation de la Région Bretagne aux Comités de pilotage est laissée à l'appréciation de chaque territoire de Destination touristique. Toutefois, la Région s'associera a minima à un Comité de pilotage de chaque territoire de Destination à mi-parcours du contrat.

Un volet suivi et évaluation est adossé à chaque plan d'actions de Destination touristique, sur proposition de critères par les territoires en lien avec les valeurs socles du Schéma régional (identité, transitions, habitants « au cœur » et partenariat public-privé). Un bilan approfondi des contrats sera réalisé avant leur échéance et pourra notamment intégrer, au-delà de l'analyse des projets réalisés, une enquête auprès des acteurs territoriaux afin d'évaluer l'appropriation des valeurs du Schéma régional : identité et transitions, ainsi que la montée en compétence collective bretonne en matière de développement touristique.

Fait à [indiquer le nom de la ville], le [indiquer la date]

Loïg Chesnais-Girard, Président de la Région Bretagne	

Les contrats de développement touristique bénéficient de l'appui des partenaires régionaux que sont : Tourisme Bretagne, Offices de tourisme de Bretagne, Nautisme en Bretagne, Sensation Bretagne, l'UNAT-Bretagne, l'Association des Îles du Ponant, ainsi que Petites Cités de caractère de Bretagne, Villes d'art et d'histoire et Villes historiques de Bretagne et Communes du patrimoine rural de Bretagne.

Ces structures contribuent au déploiement des stratégies territoriales à travers leurs propres stratégies et actions et via les contrats de partenariat qui les lient d'ores et déjà à la Région Bretagne.

ANNEXE FINANCIERE

Engagement financier 2023 – 2025

DESTINATION TOURISTIQUE RENNES ET LES PORTES DE BRETAGNE

I. Engagement financier de la Région Bretagne

Sur la période 2023 – 2025, l'intervention régionale auprès des territoires s'effectuera de deux manières :

- Soutien à la mise en œuvre des projets inscrits aux plans d'actions triennaux des Destinations touristiques à travers une enveloppe financière propre à chaque Destination, tenant compte des capacités des territoires qui la composent ainsi que de leur superficie ;
- Soutien bonifié à des projets « démonstrateurs », portant une ambition d'exemplarité en matière d'intégration de l'identité et des transitions.

1. Soutien à la mise en œuvre des projets inscrits aux plans d'actions triennaux des Destinations touristiques

La mise en place des contrats de développement touristique à l'échelle des Destinations implique l'intégration de nouveaux principes d'accompagnement des territoires et des projets par la Région Bretagne :

- Une prise en compte renforcée des enjeux transitionnels dès 2023 ;
- Une application du principe de solidarité territoriale (péréquation) ;
- Une territorialisation du budget de la politique touristique à travers un engagement financier maximal sur 3 ans par Destination :
  - Une enveloppe « projets » (fonctionnement / investissement) identifiée au démarrage du contrat de chaque Destination, et correspondant à l'agrégation des enveloppes péréquées par EPCI à l'échelle de chaque Destination (avec pondération par la surface de chaque EPCI) ;
  - Une aide régionale désormais intégrée, couvrant l'ensemble des thématiques régionales déclinées sur les territoires;
  - Un financement de l'ingénierie de développement touristique sur les territoires non soumis à péréquation, cette ingénierie constituant le socle de l'action touristique territoriale.

Sous couvert du vote annuel du Budget par l'Assemblée régionale, l'engagement financier maximal de la Région au bénéfice de la Destination Rennes et les Portes de Bretagne est le suivant :

En investissement :

Destinations touristiques	Surface (km²)	Montant sur 3 ans	Montant par an
Rennes et les Portes de Bretagne	4565	1 225 983 €	408 661 €

En fonctionnement (hors soutien à l'ingénierie) :

Destinations touristiques	Surface (km²)	Montant sur 3 ans	Montant par an
Rennes et les Portes de Bretagne	4565	163 467 €	54 489 €

En fonctionnement (soutien à l'ingénierie uniquement) : enveloppe non péréquée

Destinations touristiques	Montant sur 3 ans	Montant par an
Rennes et les Portes de Bretagne	210 000 €	70 000 €

2. Soutien bonifié à des projets « démonstrateurs », portant une ambition d'exemplarité en matière d'intégration de l'identité et des transitions.

Au regard de l'ensemble des plans d'actions et projets programmés au sein des Destinations, la Région identifiera des **projets démonstrateurs** qui pourront bénéficier à ce titre d'une bonification du soutien régional :

- Bonification en ingénierie (RH) : appui méthodologique apporté par les équipes techniques régionales : Région (Service tourisme et Ti HUB – accélérateur des transitions touristiques) et Tourisme Bretagne ; et toute autre expertise externe nécessaire à la réalisation du projet ;

- Bonification financière : les conditions de l'accompagnement régional (fonctionnement et investissement), complémentaires à la mobilisation des enveloppes péréquées, seront définies et adaptées selon chaque projet. L'ingénierie mobilisée autour du projet aura notamment pour mission la recherche de financement / partenariats avec d'autres opérateurs financiers (ADEME, BPI, Banque des territoires, Etat, investisseurs, etc.).

1. PLAN D'ACTIONS PREVISIONNEL 2023-2025

Ce document contient tous les projets (observation, développement, promotion + les projets PNI, SE, TSS déposés avant 2023) qui concourent à la stratégie touristique globale de la Destination touristique. Parmi ces projets, la Région Bretagne soutiendra uniquement les projets de développement touristique. Seuls les champs indiqués en surligné jaune sont à remplir.

Axes Stratégie Touristique Intégrée de la destination Rennes et les Portes de Bretagne		NOM DE LA DESTINATION :		DESTINATION RENNES ET LES PORTES DE BRETAGNE				
		THEMATIQUE (nautisme, itinérance, ...)	NOM DE LA FICHE PROJET *Peuvent être présentés ici :* *- les projets structurants de la Destination,* *- les projets PNI, SE, TSS déposés avant 2023,* *- tous les autres projets (dont OBSERVATION/ COMMUNICATION) à partir du moment où ils concourent à la stratégie de la Destination.*	CALENDRIER DE REALISATION *Préciser ici l'état d'avancement prévisionnel du projet année par année :* **D =** Définition du projet, ambition, planification… **E =** Exécution **B =** Bilan *> Merci d'identifier a minima les projets de l'année 2023*			INGENIERIE	
Axe principal	Axe opérationnel			2023	2024	2025	Pilote du projet pour la Destination (nom-prénom - structure)	Partenaires financiers ou techniques du projet (noms des structures partenaires)
AXE 1 - RENFORCER ET CONNECTER LES COMPOSANTES CLÉS DU TOURISME POUR FAIRE DE RENNES ET LES PORTES DE BRETAGNE UNE DESTINATION TOURISTIQUE D'AVANT-GARDE	Le patrimoine historique et culturel : un héritage d'exception à conforter en tant que moteur du développement touristique	Aventure médiévale	**Aventure Médiévale -> Accompagnement projets en cours**	D + E + B	D + E + B	D + E + B	Marine Gueltas - Pays de Rennes (2023)	
		Aventure médiévale	**Attention aux Marches**		D	E	Référent Aventure Médivale	
		Aventure médiévale	**La Chambre des Patrimoines**		D		Référent Aventure Médivale	
	Les espaces naturels et les loisirs de plein air : un potentiel fort à mieux exploiter pour renforcer l'économie touristique d'agrément et les connexions "villes-campagnes »	Itinérance Cyclable	**V9 – La Voie des Portes**	D	E		Marine Gueltas - Pays de Rennes	Comité itinéraire V9 (Département 35 , ADT, EPCI)
		Itinérance Cyclable	**Cabanes des Chemins**		D		Marine Gueltas - Pays de Rennes	
		Itinérance Cyclable	**V42 – Liaison Manche Océan**	D	E		Marine Gueltas - Pays de Rennes + Nolwenn Mesny SM Vallons de Vilaine	Destination Cap Fréhel Saint-Malo Baie du Mont-Saint-Michel + EPCI traversée par la V42 + VNB
		Tourisme fluvial et itinérance nautique	**Lab'eau Pénettes**	D		E	Nolwenn Mesny - SM Vallons de Vilaine	RB- VNB - NEB - territoires
		Tourisme fluvial et itinérance nautique	**Les Nautik Games**	D	E		Nolwenn Mesny - SM Vallons de Vilaine	FFCK- prestataire(s) - territoires
		Tourisme fluvial et itinérance nautique	**Poursuite des actions engagées**	D + E + B	E+B		Nolwenn Mesny - SM Vallons de Vilaine	
	Les spécialités culinaires, les produits locaux, les circuits courts... : des atouts à mieux connecter pour construire de nouvelles expériences gourmandes	Aventure médiévale	**Banquet Ambulant**		D	E	Référent Aventure Médivale	
AXE 2 - DÉVELOPPER UNE STRATÉGIE MARKETING PARTAGÉE POUR FAVORISER UNE MEILLEURE ORIENTATION ET CIRCULATION DES CLIENTÈLES À L'ÉCHELLE DE LA DESTINATION				D + E + B	D + E + B	D + E + B	Marine Gueltas - Pays de Rennes + Nolwenn Mesny SM Vallons de Vilaine	
AXE 3 - CRÉER LES CONDITIONS DE RÉUSSITE DE LA STRATÉGIE				D + E + B	D + E + B	D + E + B	Marine Gueltas - Pays de Rennes + Nolwenn Mesny SM Vallons de Vilaine	

2. GOUVERNANCE

Ce document contient la liste des principales personnes impliquées dans la mise en œuvre de la stratégie intégrée de la Destination touristique et du plan d'actions de la Destination pour la période 2023-2025.

NOM DE LA DESTINATION : Destination Rennes et les Portes de Bretagne			DESTINATION RENNES ET LES PORTES DE BRETAGNE	
INSTANCE POLITIQUE DE VALIDATION – COMITE DE PILOTAGE				
Nom	Prénom	Fonction	Structure representée	Son rôle dans les instances de la Destination (coordinateur.trice politique de la Destination / référent / membre)
BEGASSE	Jerome	Vice-Président en charge du sport, de la santé, du bien-être et du tourisme	Liffré Cormier Communauté	Référent Aventure Médiévale
DREAN	Nadine	VP TOURISME	Syndicat Mixte des Vallons de Vilaine et Bretagne Porte de Loire Communauté	Référente Itinérance Nautique et tourisme fluvial
EON MARCHIX	Ginette	VP Tourisme	Communauté de commune du Val d'ille Aubigné	
GRIMAULT	Séverine	VP en charge du tourisme	Vallons de Haute Bretagne Communauté	
LEBRET	Alice	vice-présidente déléguée à la promotion territoriale	Fougères agglomération	
LEMERCIER	Alexandra	VP Tourisme Culture Patrimoine	Vitré Communauté	
MEIGNAN	Laëtitia	VP Tourisme	Couesnon Marches de Bretagne	
POLLET	Mathieu	VP au Tourisme et aux relations internationales	Rennes Métropole	Référent Itinérance cyclable
RENAULT	Anne	VP Tourisme	Roche aux Fées Communauté	
RENAULT	Yves	VP Tourisme	Pays de Chateaugiron Communauté	

INSTANCE TECHNIQUE DE REFLEXION ET PROPOSITION – COMITE TECHNIQUE				
Nom	**Prénom**	**Fonction**	**Structure representée**	**Son rôle dans les instances de la Destination (coordinateur.trice technique de la Destination, référent.e de projet(s), personne ressource, membre)**
BATAIS	Nolwenn	Service tourisme	Vitré Communauté	
BAUDRY	Elodie	Chargée de mission tourisme	Couesnon Marche de Bretagne	
DELAMARCHE	Bruno	Directeur	OT Destination Fougères	
GUELTAS	Marine	Chargée de développement touristique / Coordinatrice	Pays de Rennes pour la Destination Rennes et les Portes de Bretagne	Coordinatrice + Référente Itinérance cyclable
LANGLET	Laëtitia	Directrice	Pays de Rennes	
KERMERGANT	Audrey	Chargée de mission tourisme	Vallons de Haute-Bretagne Communauté	
MESNY	Nolwenn	Chargée de projet Tourisme et Gestionnaire Contractualisation	Syndicat Mixte des Vallons de Vilaine	Coordinatrice + Référente Itinérance Nautique et tourisme fluvial et aventure Médiévale
PAUL	Frédéric	Directeur du Pôle Attractivité Touristique	OT Destination Rennes	
RAUSCH	Nicolas	Chargé de mission Tourisme, Culture	CC Au Pays de la Roche aux Fées	
DUCHAINE	Anne	Chargée de mission Développement touristique	Liffré Cormier Communauté	
PAILLAT	Karen	Chargée de mission Tourisme	Communauté de Communes du Val d'Ille Aubigné	
MARION	Laure	Chef du service développement local (tourisme, sport, culture)	Pays de Chateaugiron Communauté	
GARANDEAU	Julie	Chargée de mission Tourisme	Rennes Métropole	
TALOTE	Marie-Caroline	Chargée de mission Tourisme	Bretagne Porte de Loire Communauté	
Chargé.e de mission tourisme Vitré Communauté		Chargée de développement touristique	Vitré Communauté	Référent Aventure Médiévale
Agent.e Ille-et-Vilaine tourisme		Chargé.e de mission tourisme	Ille-et-Vilaine Tourisme	

CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2023-2028

PROJET

La convention

CONTRAT DEPARTEMENTAL
DE SOLIDARITE TERRITORIALE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
« PAYS DE CHÂTEAUGIRON COMMUNAUTE »

Entre le Département d'Ille-et-Vilaine, ci-après désigné *LE DEPARTEMENT* représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc CHENUT,

Et la Communauté de communes du Pays de Châteaugiron Communauté, ci-après désignée par *LA COMMUNAUTE* représentée par son Président, Monsieur Dominique DENIEUL

- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales, notamment l'article 145 ;

- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales, notamment les articles 73 et suivants ;

- Vu la loi n° 2015-991 du 7 aout 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 94 ;

- Vu les délibérations de l'Assemblée départementale en date des 23 juin 2022 et 29 septembre 2022 impulsant le dispositif « contrats départementaux de solidarité territoriale de 4ème génération » et en décidant les nouvelles modalités et validant la convention type ;

- Vu la délibération du Conseil communautaire **du Pays de Châteaugiron Communauté** en date du **05 juillet 2023** sur le programme d'actions, résultant d'une large concertation avec les acteur.trices du territoire et contenues dans le contrat à signer avec *LE DEPARTEMENT* dans le cadre de la politique des contrats départementaux de solidarité territoriale, et dans le respect des délibérations des différents maîtres d'ouvrage responsables de ces actions et autorisant son Président à signer le présent contrat et à engager les actions relevant des domaines de compétence de l'intercommunalité ;

- Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du **28 août 2023** approuvant le contenu du présent contrat départemental de solidarité territoriale à signer avec *LA COMMUNAUTE* pour les années 2023-2028 ;

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PROJET

PREAMBULE

Les contrats départementaux de territoires constituent – depuis 2006 en Ille-et-Vilaine – un outil structurant pour porter les solidarités territoriales. Chaque génération de contrats a permis de progresser dans une approche commune des enjeux d'aménagement du territoire et de cohésion sociale, entre le Département, les communes, les intercommunalités et les associations locales. La proximité et l'accompagnement des projets se sont renforcés avec la création des agences départementales et d'instance de gouvernance permettant un dialogue constant et riche. Par ailleurs, la démarche prospective Ille-et-Vilaine 2035 a traduit une vision partagée d'un territoire bretillien équilibré et durable. Les forums territoriaux organisés en début d'année 2022 pour faire le bilan des contrats et se projeter sur les futurs ont montré l'attachement à ce cadre partenarial inscrit dans la durée.

Lors de la session de juin 2022, l'Assemblée départementale a souhaité que les contrats départementaux de solidarité territoriale 2023-2028 s'inscrivent dans cette continuité et ces acquis. Cette politique volontariste du Département porte également une ambition nouvelle pour renforcer les solidarités territoriales, accompagner les projets structurants qui permettent un développement équilibré et juste de l'Ille-et-Vilaine, soutenir la vie locale et la cohésion. C'est aussi le contexte d'urgence écologique et sociale que nous connaissons qui nous a amenés à proposer des orientations fortes pour agir de manière plus responsable, contre le dérèglement climatique, et en faveur de la protection de la biodiversité et de plus de justice sociale.

L'ambition du Département et sa confiance dans la co-construction du développement local avec les acteur.trices des territoires se traduit dans une enveloppe financière globale significativement augmentée et une péréquation renforcée. Pour mener à bien les projets de chaque territoire, le Département a voté une enveloppe totale de 80,3 M€, soit 8,6 M€ de plus que la précédente génération. L'application de mécanismes de garantie permet qu'aucune intercommunalité ne voit son enveloppe diminuer par rapport au précédent contrat. Elle se manifeste également dans les orientations pour l'investissement, le fonctionnement et la gouvernance qui proposent un cadre renouvelé pour l'action partenariale au service du développement, des solidarités et de la construction d'une meilleure résilience pour tous les bretillien.nes. Cet appui financier est complété par une offre d'accompagnement par l'ingénierie départementale pour favoriser la réalisation des projets.

Parce que le projet politique et l'action du Département ne sauraient être mis en œuvre sans l'implication des intercommunalités et les synergies qu'elles contribuent à développer, le Département entend honorer son engagement auprès des territoires à travers le soutien de leurs projets qui participent du dynamisme départemental. Un dialogue renforcé, l'existence de règles claires, partagées et transparentes sont les marqueurs de cette 4ème génération de contractualisations et garantissent l'équité entre les territoires.

PROJET

I. PRINCIPES GENERAUX

Article 1 : objet et durée du contrat

Le présent contrat précise les modalités de mise en œuvre du dispositif « contrat départemental de solidarité territoriale » sur le territoire de *LA COMMUNAUTE***,** ainsi que les engagements réciproques des deux partenaires.

Dans ce cadre, le présent contrat formalise les engagements du *DEPARTEMENT* sur le territoire de *LA COMMUNAUTE* pour la durée de la contractualisation.

Le présent contrat est établi pour une période de six ans et encadre la programmation des opérations et actions en année civile du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2028.

Les enjeux partagés avec le territoire (annexe 1), les modalités techniques (annexe 3) ainsi que les fiches-action (annexe 4) font partie intégrante du contrat et ont valeur contractuelle. A ce titre, le présent contrat est signé sous réserve de l'acceptation par les deux parties de la convention et des annexes 1 et 3. L'annexe 5 précise les règles de cumul et d'éligibilité avec les politiques sectorielles départementales et pourra être actualisée périodiquement.

Article 2 : engagements réciproques

LE DEPARTEMENT s'engage à accompagner les actions menées sur le territoire de *LA COMMUNAUTE* dans la limite du territoire départemental ou, si l'action revêt un intérêt pour les habitant.es du Département, selon les modalités décrites dans le présent contrat.

LA COMMUNAUTE s'engage à respecter les modalités du présent contrat et à poursuivre autant que nécessaire la concertation avec les porteur.ses de projet, et notamment les communes.

Article 3 : bénéficiaires du contrat

Le contrat est passé entre *LE DEPARTEMENT* et *LA COMMUNAUTE*.

Les bénéficiaires sont l'ensemble des maîtres d'ouvrage publics ou privés, dont les actions d'investissement ou de fonctionnement se déroulent sur le territoire communautaire, et sont ou seront, après concertation au sein du territoire communautaire, inscrites à la programmation du présent contrat dans le respect des modalités techniques décrites dans l'annexe 3.

Article 4 : architecture du dispositif « contrats départementaux de solidarité territoriale »

Le contrat départemental de solidarité territoriale se présente sous une déclinaison en 2 volets, avec une phase de concertation et de co-construction en amont de la signature du contrat :

- Le volet Investissement regroupe l'ensemble des opérations d'investissement du territoire financé dans le cadre du contrat. Ces opérations traduisent à la fois l'expression des priorités de *LA COMMUNAUTE* et du *DEPARTEMENT* et les réponses concrètes aux enjeux partagés du territoire ;
- Le volet Fonctionnement regroupe l'ensemble des actions de fonctionnement que les co-contractants proposent annuellement de soutenir dans le cadre du contrat. Ces

PROJET

actions constituent, en complémentarité du volet Investissement, une réponse aux enjeux identifiés conjointement par *LE DEPARTEMENT* et *LA COMMUNAUTE*.

Pour chaque volet, une enveloppe financière spécifique est inscrite et attribuée au territoire de *LA COMMUNAUTE* pour la réalisation des actions programmées au contrat. Il est précisé que seule l'adoption par la Commission permanente de chacun des dossiers issus de la programmation au titre de chaque volet vaut engagement du *DEPARTEMENT*.

Les partenaires conviennent que la mise en œuvre de la présente convention doit s'opérer dans le respect et en cohérence des schémas thématiques départementaux, des priorités et des règles départementales notamment celles inscrites dans les politiques sectorielles concernant le cumul de financement (annexe 5). En l'absence de règles écrites spécifiques dans le cadre des politiques sectorielles, c'est le principe de non-cumul avec les contrats départementaux de solidarité territoriale qui s'applique.

II. LES ENJEUX PARTAGES POUR LE TERRITOIRE

Article 5 : les enjeux définis en commun

A partir des éléments de diagnostic de territoire qui seront partagés, *LA COMMUNAUTE* et *LE DEPARTEMENT* retiendront de leurs échanges et analyses, qui pourront également associer les partenaires du territoire et les représentant.es de la société civile locale, les enjeux partagés suivants autour desquels s'établira la contractualisation :

- **Développer une offre de services et d'équipements accessibles et adaptés aux besoins de la population**
- **Promouvoir un environnement préservant ses ressources et contribuant au cadre de vie**
- **Faciliter les mobilités alternatives et bas carbone dans les déplacements du quotidien**

Les opérations et actions du présent contrat, au titre de volet Investissement, devront permettre de s'inscrire dans les enjeux définis en commun.

III. PROGRAMME D'ACTIONS DU CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE DE LA COMMUNAUTE

Article 6 : engagement financier du *DEPARTEMENT*

Afin de permettre la réalisation des opérations et actions issues des enjeux partagés, l'enveloppe spécifique (volets Investissement et Fonctionnement) pour le territoire de *LA COMMUNAUTE* s'élève à **888 260 €** pour la durée totale de la contractualisation. En investissement, 10% de l'enveloppe sont strictement dédiés aux bonifications des subventions de projets répondant à des enjeux de transition écologique et de justice sociale (annexe 6). La part annuelle pour le fonctionnement s'élève au maximum à **26 408 €**, dont 20% seront dédiés aux projets nouveaux.

PROJET

Article 7 : Opérations du volet Investissement :

Au cours du processus d'élaboration et de suivi du contrat, les projets d'investissement feront l'objet de traitements distincts selon leur priorité et leur avancement.

Pré-programmation :
Chaque année les intentions de projets d'investissement pourront être recensés et mis à jour au sein d'une pré-programmation. Y seront listés les projets dont la réflexion débute, avec une indication prévisionnelle de démarrage, sans obligation d'en préciser les coûts ou les partenariats financiers. Ces projets devront être cohérents avec les enjeux partagés du territoire. Ils ne relèvent d'aucun engagement contractuel de programmation et de réalisation. L'inscription du projet en pré-programmation est préalable à la sollicitation d'une subvention bonifiée.

Programmation :
Une programmation pour la période 2023-2028 des opérations d'investissement finançables dans le cadre de l'enveloppe dévolue au volet Investissement pour le territoire de *LA COMMUNAUTE* est actualisée chaque année par le comité de pilotage. Y seront listés les projets a minima au stade de l'acte d'engagement de la maitrise d'œuvre.

Les montants de subvention répartis en 2023 sur les projets inscrits à la programmation ne pourront pas excéder 50% du montant de l'enveloppe du volet Investissement du contrat.

Article 8 : Actions du volet Fonctionnement

Une programmation annuelle des actions de fonctionnement, conformément aux modalités techniques décrites à l'annexe 3, sera arrêtée dans la limite de l'enveloppe définie à l'article 6, chaque année entre *LE DEPARTEMENT* et *LA COMMUNAUTE*.

IV. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Article 9 : modalités de suivi et d'évaluation

LE DEPARTEMENT et *LA COMMUNAUTE* assurent conjointement le suivi de l'exécution du présent contrat. Ils s'engagent à mettre en place et à tenir à jour des tableaux de suivi de la programmation. Ils s'engagent également à s'informer mutuellement et à se communiquer tout document utile permettant la mise à jour des fiches-projet.

Article 10 : rôle du comité de pilotage territorial

Le comité de pilotage territorial est constitué a minima de représentant.es de *LA COMMUNAUTE* et du *DEPARTEMENT*, notamment les conseiller.ères départementaux.les et les élu.es départementaux.les référent.es du territoire.

Son rôle est de manière globale de participer à l'élaboration et au suivi régulier du contrat dans son intégralité. Pour cela, il devra se réunir a minima une fois par an et en tant que de besoin. Plus spécifiquement pour les volets Investissement et Fonctionnement, il proposera chaque année à *LA COMMUNAUTE* et au *DEPARTEMENT* une programmation établie à partir de l'ensemble des demandes reçues et émettra un avis (avis favorable, défavorable ou réservé).

PROJET

Dans ce cadre, le comité de pilotage territorial est chargé de définir le montant et/ou le taux de subvention dont pourra bénéficier chaque projet.

Il appartient à *LA COMMUNAUTE* de proposer le dispositif qui lui convient le mieux pour optimiser la concertation au-delà des seul.es représentant.es élu.es du *DEPARTEMENT* et de *LA COMMUNAUTE*. En outre, *LE DEPARTEMENT* et *LA COMMUNAUTE* doivent décrire les modalités concrètes d'association des usager.ères et/ou de la société civile à valoir tout le temps de la mise en œuvre et du suivi du contrat.

Ce projet de gouvernance locale devra être formalisé en même temps que le programme d'actions et il sera annexé à la présente convention (annexe 7).

Article 11 : rôle du groupe exécutif d'agence

Le groupe exécutif d'agence est composé d'élu.es départementaux.les représentant chaque commission thématique départementale (1, 2, 3 et 4), dont un.e élu.e référent.e chargé.e des contrats à l'échelle de l'agence départementale. Le groupe exécutif d'agence se réunira en amont de chaque comité de pilotage territorial pour le préparer. Il est également chargé de la proposition de bonifications de subventions pour les projets éligibles qui en feront la demande. Dans ce cadre, il recevra en audition les porteur.euses de projets concerné.es et communiquera ses propositions au comité de pilotage territorial.

Article 12 : règles partenariales d'information

La présente convention inclut des modalités de partenariat et d'engagements réciproques de la part des acteur.ices du territoire associé.es et du *DEPARTEMENT* pour les actions subventionnées. *LA COMMUNAUTE* s'engage à porter à la connaissance des bénéficiaires des subventions et préalablement au versement desdites subventions les obligations suivantes :

- Présence du logo ou de tout autre signalétique du Département d'Ille-et-Vilaine et mention du montant de la subvention départementale sur les panneaux de chantier ; *LE DEPARTEMENT* s'engageant à fournir, à la demande des bénéficiaires, la signalétique ou le logo : banderole, oriflamme, autocollant, fichiers informatiques…
- Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage, fin des travaux, événementiels, etc.), la co-association à l'organisation de l'inauguration, l'envoi d'une ou des invitations selon l'importance de l'événement seront systématiquement adressées au Président du Conseil départemental avec mention du *DEPARTEMENT* comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.
- Une mention du financement du *DEPARTEMENT* et la présence du logo du *DEPARTEMENT* sur tous les supports de communication relatifs aux opérations concernées (plaquettes, dépliants, dossier de présentation, panneaux de chantier, signalétique) ou aux manifestations organisées sont demandées.

Le respect des obligations en matière de communication et la transmission de pièces justificatives (photos, article de presse, dossier) en attestant conditionne le versement de la subvention conformément aux modalités techniques prévues en annexe 3.

Article 13 : remboursement des sommes indûment versées

LE DEPARTEMENT est fondé à demander le remboursement de sommes indûment versées.

PROJET

Par ailleurs, en cas de non-respect manifeste des obligations du bénéficiaire de la subvention départementale, notamment en matière d'information (cf. article précédent), *LE DEPARTEMENT* pourra également demander le remboursement de ladite subvention versée dans le cadre du présent contrat.

Article 14 : résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans le cadre du présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 15 : contrôle

LE DEPARTEMENT pourra exercer, à tout moment, un contrôle sur place et sur pièces des actions financées auprès de *LA COMMUNAUTE* ainsi que des bénéficiaires des aides départementales.

FAIT LE ……, A ……

En quatre exemplaires originaux

POUR LE DEPARTEMENT	**POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE**
Le Président,	**Le Président,**
Jean-Luc CHENUT	**Dominique DENIEUL**

En présence des Conseiller.ères départementaux.ales et des Maires du territoire.

PROJET

CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2023-2028

Annexe 1 - les enjeux partagés avec le territoire

LES ENJEUX PARTAGES AVEC LE TERRITOIRE POUR LE CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE

Les enjeux partagés traduisent la volonté conjointe de *LA COMMUNAUTE* et du *DEPARTEMENT* à construire un cadre de référence commun aux projets et actions pouvant être soutenus dans le contrat. Ces enjeux partagés constituent les priorités d'action établies pour la durée du contrat.

Il est précisé que les indicateurs sont donnés à titre d'exemple et pourront être adaptés selon les projets inscrits dans la programmation.

Enjeu 1 : Développer une offre de services et d'équipements accessibles et adaptés aux besoins de la population

Indicateurs de suivi :
Petite enfance : nombre d'enfants et familles accueillis annuellement dans chaque structure et évolution
Sport : Evolution du nombre de licenciés « pratique sport loisirs » / compétitions ; actions en faveur des publics éloignés du sport

---

Enjeu 2 : Promouvoir un environnement préservant ses ressources et contribuant au cadre de vie

Indicateurs de suivi :
Environnement : fréquentation du site, actions de découverte des milieux, …
Transition énergétique : Gain énergétique avant/après travaux

---

Enjeu 3 : Faciliter les mobilités alternatives et bas carbone dans les déplacements du quotidien

Indicateurs de suivi :
Mobilités alternatives : nombre de Kms créés en site propre et/ou partagé ; nombre d'utilisateurs annuels ; évolution du nombre de vélos loués (si service offert) ; TC : évolution du nombre de personnes utilisant le service de transport communautaire

---

CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2023-2028

Annexe 2 - Les opérations et actions

PROGRAMMATION DU VOLET INVESTISSEMENT DU CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE

Tous les projets inscrits au contrat départemental de solidarité territorial doivent revêtir un intérêt supra communal et être cohérents avec les enjeux partagés du territoire. Chaque année les projets d'investissement présentant un état d'avancement suffisamment développé pourront être proposés à l'inscription à la programmation. Y seront listés par enjeux les projets a minima au stade de l'acte d'engagement de la maitrise d'œuvre. Chaque projet devra présenter le montant de la subvention départementale proposée par le comité de pilotage dans le cadre du contrat et des indications prévisionnelles de date de démarrage, de coûts estimatifs et de partenariats financiers.

Le tableau ci-dessous présente les projets proposés à la programmation validés conjointement par *LA COMMUNAUTE* et *LE DEPARTEMENT* en comité de pilotage territorial. Jusqu'en 2025, la liste de ces projets pourra être actualisée annuellement par le comité de pilotage territorial. En 2023, le montant total de subvention départementale sollicité devra être inférieur à 50% de l'enveloppe d'investissement allouée à LA COMMUNAUTE.

Enjeu 1 : Développer une offre de services et d'équipements accessibles et adaptés aux besoins de la population

THEMATIQUE PETITE ENFANCE

- 1.01 Intitulé de l'action : Aménagement d'une micro-crèche à Servon sur Vilaine

Maître d'ouvrage : Communauté de communes « Pays de Châteaugiron Communauté »
Date d'engagement prévisionnelle : 2024

Montant de l'opération	Montant à la charge du MO	Subvention départementale			Montant autres financements
		Montant	Bonus	Taux	
575 000 €	525 000 €	50 000 €		8.70 %	

Enjeu 3 : Faciliter les mobilités alternatives et bas carbone dans les déplacements du quotidien

THEMATIQUE MOBILITES

- 3.01 - Intitulé de l'action : Aménagement des césures mobilités alternatives

Maître d'ouvrage : Commune de Piré Chancé
Date d'engagement prévisionnelle : 2024

Montant de l'opération	Montant à la charge du MO	Subvention départementale			Montant autres financements
		Montant	Bonus sollicité	Taux (hors bonus)	
82 545 €	20 704 €	41 138 €		49.84%	EPCI fonds de concours : 20 703 €

- 3.02 - Intitulé de l'action : Création de franchissements « mobilités alternatives » de la RN157 sur la commune de Servon-sur-Vilaine

Maître d'ouvrage : Communauté de communes « Pays de Châteaugiron Communauté »
Date d'engagement prévisionnelle : 2024

Montant de l'opération	Montant à la charge du MO	Subvention départementale			Montant autres financements
		Montant	Bonus sollicité	Taux (hors bonus)	
1 816 925 €	812 047 €	92 069 €	36 509 €	5.07%	Etat : 876 300 € (sollicité)

- 3.03 - Intitulé de l'action : Création de franchissements « mobilités alternatives » de la RN157 sur la commune de Noyal-sur-Vilaine

Maître d'ouvrage : Communauté de communes « Pays de Châteaugiron Communauté »
Date d'engagement prévisionnelle : 2024/2025

Montant de l'opération	Montant à la charge du MO	Subvention départementale			Montant autres financements
		Montant	Bonus sollicité	Taux (hors bonus)	
2 349 874 €	1 226 071 €	100 000 €	36 508 €	4.26%	Etat : 987 295 € (sollicité)

Montant sollicité en années 2023/2024 : 283 207 €, soit 43,1 % de l'enveloppe investissement

Les projets au stade de l'intention ou de la réflexion, et dont l'agenda et le financement restent à préciser, ont été recensés afin, notamment, de pouvoir mobiliser l'ingénierie départementale en fonction des besoins.

Le tableau ci-dessous présente la liste indicative de ces projets identifiés par *LA COMMUNAUTE* avec *LE DEPARTEMENT* en comité de pilotage territorial. Jusqu'en 2025, la liste de ces projets pourra être actualisée et complétée annuellement par le comité de pilotage territorial.

Enjeu 1 : Développer une offre de services et d'équipements accessibles et adaptés aux besoins de la population

Thématique de l'action	Intitulé de l'action	Nom du maître d'ouvrage	Montant de l'opération	Année d'engagement prévisionnelle	Prévision Subvention	Sollicitation bonus
PETITE ENFANCE	Aménagement d'une micro-crèche à Piré-Chancé	Communauté de communes « Pays de Châteaugiron Communauté »	600 000€	2025	50 000 €	
SPORT	Construction d'un Dojo	Commune de Domloup	1 250 000€	2025	49 895 €	
SPORT	Restructuration complexe sportif	Commune de Servon-sur-Vilaine	1 000 000 €	2026	51 018 €	

Enjeu 2 : Promouvoir un environnement préservant ses ressources et contribuant au cadre de vie

Thématique de l'action	Intitulé de l'action	Nom du maître d'ouvrage	Montant de l'opération	Année d'engagement prévisionnelle	Prévision Subvention	Sollicitation bonus

ENVIRONNEMENT	Aménagement du cours d'eau - Parc du chêne joli	Commune de Noyal-sur-Vilaine	170 000 €	2025	81 976 €	
TRANSITION ENERGETIQUE	Rénovation énergétique salle des sports	Commune de Châteaugiron	920 000 €	2026	141 059 €	

CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2023-2028

Annexe 3 - Les modalités techniques

MODALITES DE DEPOT ET D'INSTRUCTION DES DOSSIERS : VOLETS INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT

A. Modalités de dépôt

Toute opération d'investissement ou action de fonctionnement résultant du contrat départemental de solidarité territoriale fait l'objet d'un dépôt de dossier par le maître d'ouvrage concerné pour instruction et passage en Commission permanente du Conseil départemental. Il est rappelé que seule l'adoption du dossier par la Commission permanente vaut engagement du *DEPARTEMENT*.

Pour le volet Investissement :
Les dossiers complets sont à déposer, tout au long de l'année, par les maîtres d'ouvrage concernés auprès du Département. **Pour 2028, la date limite de dépôt des dossiers complets est fixée au 15 octobre.**

Pour l'instruction du dossier, les pièces suivantes sont demandées aux maîtres d'ouvrage concernés :

- Le courrier du maitre d'ouvrage sollicitant la subvention ;
- La délibération ou la décision du maître d'ouvrage décidant de l'opération et sollicitant *LE DEPARTEMENT ;*
- La fiche-action de l'opération dûment complétée comportant le plan de financement actualisé, conformément au modèle proposé en annexe 4 ;
- Les plans du projet ;
- La copie de l'autorisation d'urbanisme le cas échéant (déclaration préalable ou permis de construire / d'aménager) ;
- Le résultat complet de la procédure de mise en concurrence comportant le coût effectif de l'opération (tableau détaillé des marchés signés, devis ou actes d'engagement signés).

Pour le volet Fonctionnement :
Les dossiers sont à déposer par les maîtres d'ouvrage concernés auprès du Département. La date limite de dépôt des dossiers complets est fixée au 31 décembre de l'année précédente (31 décembre 2022 pour l'année 2023)

LE DEPARTEMENT informera *LA COMMUNAUTE* de la liste des dossiers déposés auprès du Département par les tiers du territoire.
Le Comité de pilotage territorial est chargé d'examiner l'ensemble des demandes pour délibération de *LA COMMUNAUTE* et du *DEPARTEMENT.*

Pour l'instruction du dossier, les pièces suivantes sont demandées aux maîtres d'ouvrage :

- Le formulaire de demande de subvention relatif à l'action et son plan de financement prévisionnel ;
- Le courrier du maitre d'ouvrage sollicitant la subvention ;
- La délibération ou la décision du maître d'ouvrage décidant de l'action et sollicitant *LE DEPARTEMENT ;*
- Une note de présentation de l'action accompagnée d'un plan de financement.

Sont également demandés pour les associations :

- La décision du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale sollicitant la subvention ;
- Le budget actualisé de l'action de l'année n-1 si l'action est reconduite chaque année;

- Le rapport d'activités n-1 pour les organismes de droit privé, ainsi que le bilan et le compte de résultat de l'année n-1.

B. Clauses sociales

LE DEPARTEMENT met en œuvre à chaque fois que cela est possible dans le cadre de ses marchés publics, un dispositif visant à favoriser l'emploi des personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion sociale et professionnelle. Cette démarche vise à soutenir l'accès ou le retour à l'emploi des publics les plus fragiles sur l'ensemble du territoire.

Dans le cadre des contrats départementaux de solidarité territoriale et de son partenariat avec les intercommunalités, *LE DEPARTEMENT* incite ceux-ci à engager cette même démarche sur :

- Les opérations de travaux (construction, réhabilitation, restructuration de bâtiments) supérieures à 200 000 € HT, au titre d'une clause sociale (article 38 de l'ordonnance marchés publics de 2015) ;
- Les opérations de travaux et services inférieurs à 25 000 €, au titre des marchés de service d'insertion sociale avec des Ateliers et Chantiers d'Insertion présents sur les territoires.

MODALITES FINANCIERES

A. Règles relatives aux opérations du volet Investissement

▪ Prise en compte des opérations éligibles dans le cadre du volet Investissement :

Pourront être proposés à l'inscription au volet Investissement des projets structurants d'intérêt supra communal, portés par des maîtres d'ouvrage publics ou privés, dont les actions d'investissement ou de fonctionnement se déroulent sur le territoire communautaire, qui apportent un nouveau service ou en consolident l'offre et qui sont en cohérence avec les orientations intercommunales.

Des projets emblématiques pourront être identifiés au titre du volet Investissement. Ils concrétisent un marqueur du territoire, illustrent des enjeux forts et partagés à l'échelle du territoire et avec le Département. S'ils ne se rattachent pas directement aux priorités du Département, ces projets s'inscrivent a minima dans l'un des enjeux partagés. Ils ne présentent à ce stade pas d'indications de coût ou de financement et ne relèvent d'aucun engagement contractuel de réalisation mais sont présentés comme déterminants et prioritaires pour le territoire au cours de la période contractualisée.

Une pré-programmation sera établie chaque année à partir de projets dont la réflexion débute, avec une indication prévisionnelle de démarrage, sans obligation d'en préciser les coûts ou les partenariats financiers. Ces projets devront être cohérents avec les enjeux partagés du territoire. L'inscription du projet en pré-programmation est préalable à la sollicitation d'une subvention bonifiée.

Une programmation annuelle des opérations d'investissement finançables dans le cadre du volet Investissement est actualisée chaque année par le comité de pilotage. Dès la première année, les projets ayant vocation à être inscrit à cette programmation annuelle devront présenter un état d'avancement a minima au stade de l'acte d'engagement de la maitrise d'œuvre auprès du Département. Les années suivantes, ils devront faire l'objet d'une

inscription préalable à la pré-programmation et d'un dépôt de dossier complet a minima au stade de l'acte d'engagement de la maitrise d'œuvre auprès du Département.

- Taux et modalités d'intervention dans le cadre du volet Investissement :

Pour chacune des opérations du volet Investissement, le taux d'intervention du *DEPARTEMENT* pourra varier selon une fourchette, proposée par le comité de pilotage territorial, jusqu'à 50% du montant HT de l'opération, dans la limite de 30% de l'enveloppe affectée au territoire.

L'intervention financière globale du *DEPARTEMENT*, pour chacune des opérations d'investissement, est plafonnée à 50% de financement total, tous subventionnements départementaux confondus, hors bonifications, et dans la limite de 80% de subventions publiques.

Les projets relevant des priorités départementales suivantes pourront prétendre à un financement plafonné à 50% avec un plancher de subvention fixé à 10 000€ :

- Social : tout bâtiment permettant d'accueillir un service à caractère social (par exemple : structure petite enfance, espace social commun, création et aménagements d'espaces adaptés aux enfants en situation de handicap dans les structures et aires de loisirs, maisons d'assistantes maternelles[1], matériel de structures relevant du champ de l'économie sociale et solidaire) ;
- Accès aux services : tout équipement permettant de développer/conforter l'offre de services du territoire ;
- Mobilités durables : projets d'intérêt supra communal. L'articulation entre le financement de ces projets par les contrats départementaux de solidarité territoriale ou dans le cadre des pactes de mobilité sera précisée ultérieurement ;
- Environnement : acquisition foncière et aménagements paysagers d'espaces naturels en vue d'une ouverture au public (hors espaces sous labellisation, hors retenues d'eau) ; tourisme durable : projets touristiques dans un cadre naturel respecté ;
- Habitat social : construction ou rénovation de logements communaux ou sociaux (hors rénovation énergétique), hébergement d'urgence, habitat inclusif ;
- Transition énergétique : rénovation énergétique d'équipements publics structurants (une étude thermique préalable aux travaux devra être réalisée, avec une cible recommandée de 30 % de réduction de consommation).

Tout autre projet ne relevant pas des priorités départementales pourra prétendre à un financement plafonné à 25% avec un plancher de subvention fixé à 3 000€.

Au-delà de 500 000€ de subvention départementale, un conventionnement sera établi afin de définir un calendrier de versement de la subvention ainsi que toute contrepartie à caractère social dont le projet présenterait l'opportunité (par exemple : tarification spécifique, créneaux pour les scolaires ou publics prioritaires…)

Par ailleurs, pour les opérations sous maîtrise d'ouvrage associative ou privée, l'intervention financière du *DEPARTEMENT* est calculée sur le montant TTC, si le bénéficiaire ne récupère pas la TVA. De plus, elle est subordonnée à une participation d'une commune et/ou d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale minimale de 20% minimum du montant de la subvention du *DEPARTEMENT*.

[1] Sous initiative publique ou associative, pour répondre aux carences locales

Une convention particulière sera établie entre *LE DEPARTEMENT* et l'organisme bénéficiaire si la subvention allouée est supérieure ou égale à 23 000 € pour les tiers privés ou si l'organisme est détenteur d'une licence d'entrepreneur de spectacle vivant.

- Règles de programmation des crédits du volet Investissement :

La période de programmation des crédits du volet d'investissement s'étend de 2023 à 2025. La période d'engagement effectif des subventions allouées aux projets par la Commission permanente du *DEPARTEMENT* s'étend jusqu'au 31 décembre 2028. Afin d'étaler les engagements sur l'ensemble des six années, *LA COMMUNAUTE* veillera à ne pas dépasser 50% de l'enveloppe d'investissement au titre de la programmation annuelle du volet investissement pour l'année 2023.

La programmation devra préciser si les montants de subventions sont proposés de manière :

- relative : un taux de subvention est appliqué au coût de l'action. Dans le cas où le coût réel de l'opération s'avérerait inférieur au coût prévisionnel, le paiement s'effectuera au prorata de la dépense réellement effectuée. Dans ce cas, un taux apparaitra dans le tableau de programmation;
- forfaitaire : un montant de subvention est attribué à l'action, indépendamment de la variation du montant des dépenses. Dans ce cas, le mot « forfait » apparaitra en lieu et place du taux dans le tableau de programmation. Lors du versement, il s'agira de veiller au respect des plafonds de subventions définis dans le cadre du présent règlement.

- Bonification des aides en investissement :

Une bonification de la subvention de 10% maximum pourra être attribuée par le Département sur des projets à fort enjeu environnemental et social, respectant les critères qui auront été définis et présentés dans le référentiel en annexe 6. Chaque contrat dispose de 10% du montant de son enveloppe d'investissement affecté à ces bonifications. Tout reliquat de crédits non attribué ne pourra être réaffecté à un autre usage.
Les projets sollicitant cette bonification devront faire l'objet d'une inscription préalable à la pré-programmation et d'un dépôt de dossier complet a minima au stade avant-projet définitif (APD) auprès du Département.

Le groupe exécutif d'agence est chargé de la proposition de bonifications de subventions pour les projets éligibles qui en feront la demande. Dans ce cadre, il recevra en audition les porteur.euses de projets concernés et communiquera ses propositions au comité de pilotage territorial. Lors du dépôt du dossier au stade résultat d'appel d'offres, une subvention unique sera calculée à partir de la proposition de subvention par le comité de pilotage territorial à laquelle s'ajoutera la proposition de bonification de subvention par le groupe exécutif d'agence.

- Règles spécifiques :

La règle générale demeure le non cumul et la cohérence entre politiques sectorielles et contrat départemental de solidarité territoriale. Un projet non compatible avec les orientations d'une politique sectorielle n'est pas éligible au titre des contrats.

Pour autant, afin de démultiplier l'intervention départementale sur certains champs stratégiques en prolongement des compétences départementales, les exceptions autorisées seront décrites à travers des règles de cumul et d'éligibilité définies dans le cadre des politiques sectorielles lors du vote de ces dernières au Budget Primitif. L'ensemble de ces exceptions seront retranscrites dans une mise à jour de la fiche descriptive relative aux projets d'investissement.

- Ajustement des subventions :

Si au moment du dépôt de dossier, le montant de l'opération est inférieur au coût prévisionnel programmé, la subvention sera calculée au prorata du taux d'intervention indiqué sauf avis contraire de *LA COMMUNAUTE*. Le montant de la subvention non attribuée pourra être réaffecté sur une autre opération de la programmation non encore engagée, dans le respect des règles de la présente convention et sur avis du Comité de pilotage territorial conformément aux modalités décrites à l'article 10 de la convention.

Si à l'inverse, et à l'issue du résultat de la procédure de mise en concurrence, le montant de l'opération s'avère supérieur au coût prévisionnel indiqué, *LA COMMUNAUTE* aura la possibilité de proposer un abondement de la subvention, dans le respect des règles de la présente convention.

Par conséquent, *LA COMMUNAUTE* aura la possibilité de proposer au *DEPARTEMENT* une modification du taux et de l'assiette d'une opération programmée avant passage en Commission permanente en respectant l'esprit de la programmation et en indiquant les conséquences financières.

- Règles générales de versement des subventions du volet Investissement :

Les opérations inscrites au titre du volet Investissement feront l'objet d'un dépôt de dossier de demande de subvention auprès des services du *DEPARTEMENT* conformément aux modalités décrites dans la présente annexe.

Le versement des subventions interviendra au fur et à mesure de l'inscription au Budget départemental des crédits nécessaires.

Après adoption du dossier par la Commission permanente du Conseil départemental, des acomptes pourront être sollicités et versés au prorata des dépenses réalisées sur la base des justificatifs suivants :

- certificat administratif visé par le comptable public ou l'autorité compétente justifiant des factures acquittées pour l'opération ;
- pièces justifiant du respect des obligations en matière de communication telles que, par exemple, photo du panneau de chantier avec logo et participation du Conseil départemental, publication, invitation à la pose de la 1ère pierre, dossier de présentation ou toute autre signalétique appropriée, co-association à l'organisation de l'inauguration.

Il est précisé que le bénéficiaire ne pourra pas solliciter plus de 2 acomptes avant le versement du solde sachant qu'aucun acompte ne pourra être inférieur à 3 000 €.

Le solde, d'au moins 20% du montant de la subvention, est versé à la réception des travaux. Dans le cas où le coût réel de l'opération s'avérerait inférieur au coût prévisionnel, le paiement s'effectuera :

- soit au prorata de la dépense réellement effectuée selon le taux de subvention défini par le comité de pilotage territorial et adopté en Commission permanente ;
- soit dans le respect du montant de subvention initial si celui-ci a été défini de manière forfaitaire. Dans ce cas, il s'agira de veiller au respect des plafonds de subventions définis ci-dessus.

Par ailleurs, le versement du solde est subordonné à :

- la production d'un procès-verbal de réception des travaux ;
- la production des actes attributifs des autres subventions publiques ;
- la transmission d'un relevé certifié des sommes payées ;

- au respect des obligations en matière de communication dument justifiés telles que, par exemple, co-association à l'organisation de l'inauguration, photo du panneau de chantier avec logo et participation du Conseil départemental, publication, invitation à la pose de la 1ère pierre, dossier de présentation ou toute autre signalétique appropriée.

▪ Règles spécifiques de versement des subventions du volet Investissement :

Pour les projets relevant des règles de versement spécifiques liées au logement social, le dossier de demande de subvention devra être déposé auprès du *DEPARTEMENT* en parallèle de la demande d'agrément. Après adoption du dossier par la Commission permanente du Conseil départemental, le versement de la subvention sera effectué en une fois sur la base des justificatifs suivants :

- ordre de service de démarrage des travaux ;
- pièces justifiant du respect des obligations en matière de communication telles que, par exemple, photo du panneau de chantier avec logo et participation du Conseil départemental, publication, invitation à la pose de la 1ère pierre, dossier de présentation ou toute autre signalétique appropriée, co-association à l'organisation de l'inauguration.

▪ Délais de caducité des opérations du volet Investissement :

Le délai de versement de la subvention est limité à trois ans après la date de décision de la Commission permanente autorisant la subvention. Au-delà de ce délai, la subvention est considérée comme caduque. *LE DEPARTEMENT* enverra un courrier de rappel au maître d'ouvrage concerné, six mois avant la date de caducité de l'opération avec copie à *LA COMMUNAUTE*, sans que le non-respect de cette formalité puisse être opposé au *DEPARTEMENT*.

Toute opération programmée non déposée avant le 15 octobre 2028 en vue d'être présentée à la dernière Commission permanente de décembre 2028 ne pourra faire l'objet d'un financement sur le contrat de territoire 2023-2028.

B. Règles relatives aux actions du volet Fonctionnement

▪ Taux et modalités d'intervention dans le cadre du volet Fonctionnement :

Les actions financées devront relever de l'une ou plusieurs des catégories suivantes : manifestation à caractère ponctuel, fonctionnement général de structure, fonctionnement avec emploi, acquisition d'ouvrages numériques.
Pour les actions du volet Fonctionnement, le taux d'intervention du *DEPARTEMENT* est plafonné à 50% du coût prévisionnel de l'action dans la limite de 80% de subventions publiques, hors associations.
Pour chacune des actions de fonctionnement déposées, le plancher de la subvention du *DEPARTEMENT* est fixé à 1 000 € pour tout type de tiers.

Concernant l'aide au bénéficie de tiers privés, les projets proposés à la programmation devront identifier la part de la masse salariale consacrée à l'action. La possibilité est ouverte d'un financement pluriannuel de 3 ans maximum, reconductible, afin de reconnaître et donner de la visibilité aux actions à fort rayonnement ou particulièrement structurantes pour le territoire. Ce partenariat dans la durée s'accompagnera d'un conventionnement intégrant des objectifs communs sur des enjeux environnementaux et sociaux ainsi qu'une obligation de bilan annuel. Cette conditionnalité se donne pour objectif d'encourager et d'accompagner les porteurs de projets vers des pratiques plus responsables en matière environnementales et sociales.

Les années suivantes, les financements pluriannuels prévus s'imposeront alors à la programmation annuelle de fonctionnement pour la période concernée, sous réserve du respect des conditions fixées dans la convention avec les tiers concernés.

Pour les opérations sous maîtrise d'ouvrage associative, une convention particulière sera établie entre *LE DEPARTEMENT* et l'organisme de droit privé bénéficiaire si la subvention allouée est supérieure ou égale à 23 000 € pour les tiers privés ou si l'organisme est détenteur d'une licence d'entrepreneur de spectacle vivant.

Les frais de personnels des tiers publics sont exclus du dispositif.

- Règles de programmation des crédits du volet Fonctionnement :

A partir de l'année 2023, le Comité de pilotage territorial proposera à *LA COMMUNAUTE et au DEPARTEMENT* une programmation annuelle établie à partir de l'ensemble des demandes reçues et motivées (avis favorable, défavorable ou réservé).

La programmation devra préciser si les montants de subventions sont proposés de manière :

- relative : un taux de subvention est appliqué au coût de l'action. Dans le cas où le coût réel de l'opération s'avérerait inférieur au coût prévisionnel, le paiement s'effectuera au prorata de la dépense réellement effectuée. Dans ce cas, un taux apparaitra dans le tableau de programmation ;
- forfaitaire : un montant de subvention est attribué à l'action, indépendamment de la variation du montant des dépenses. Dans ce cas, le mot « forfait » apparaitra en lieu et place du taux dans le tableau de programmation. Lors du versement, il s'agira de veiller au respect des plafonds de subventions définis dans le cadre du présent règlement.

- Règles spécifiques du volet Fonctionnement :

Afin de permettre le financement d'actions nouvelles le Comité de pilotage territorial disposera d'une opportunité de renouvellement d'une partie des actions, à hauteur d'au moins 20% de l'enveloppe annuelle. En l'absence de nouvelles propositions retenues, cette part de 20% consacrée aux actions nouvelles ne pourra pas être affectée à un autre usage.

A compter de 2023, une action ayant reçu une subvention par *LE DEPARTEMENT* en année N-1, sera qualifiée de récurrente si une nouvelle subvention est sollicitée en année N. Dès lors qu'une subvention est accordée par *LE DEPARTEMENT* à une action récurrente, un co-financement par le bloc local (commune, établissement public et/ou *LA COMMUNAUTE*) sera demandé à hauteur de 20% minimum de la subvention du *DEPARTEMENT*. Cette règle spécifique s'applique également aux actions faisant l'objet d'un engagement pluriannuel.
Aucun co-financement du bloc local (commune, syndicat et/ou *LA COMMUNAUTE*) n'est en revanche exigé sur des actions nouvelles.

Par ailleurs, tout reliquat de crédits non attribué de l'année N pourra au besoin être affecté à un projet hors programmation présenté dans le cours de l'année. En revanche, tout reliquat de crédits non versé de l'année N ne pourra être réaffecté à un autre usage.

- Règles de versement des subventions du volet Fonctionnement :

Le versement des subventions interviendra au fur et à mesure de l'inscription au budget départemental des crédits nécessaires.

Pour les aides **aux tiers publics** la subvention sera versée sur :

- justificatifs de réalisation de l'action certifiés par le comptable public ;
- pièces justifiant du respect des obligations en matière de communication telles que, par exemple, photo du panneau de chantier avec logo et participation du Conseil

départemental, publication, invitation à la pose de la 1ère pierre, dossier de présentation ou toute autre signalétique appropriée, co-association à l'organisation de l'inauguration.

Concernant les aides **aux tiers privés,** deux cas sont possibles :

- Si la subvention est inférieure à 23 000 € le versement se fera au respect des obligations en matière de communication et sur la base des justificatifs nécessaires certifiés par l'autorité compétente selon les cas :
  - manifestation à caractère ponctuel : sur service fait avec justificatifs (factures acquittées d'achats, services extérieurs, prestations…) ;
  - fonctionnement général de structure : compte de bilan, compte de résultat, rapport d'activité de l'année n (n-1 le cas échéant) ;
  - fonctionnement avec emploi : factures acquittées d'achats, services extérieurs, tout document permettant de justifier de l'effectif et des rémunérations (déclaration annuelle des données sociales, copie du registre du personnel …), compte de bilan et compte de résultat ;
  - acquisition d'ouvrages numériques: factures acquittées d'achats.
- Si la subvention est supérieure ou égale à 23 000 €, les règles de versement se font selon les modalités décrites dans le cadre d'une convention spécifique entre le maître d'ouvrage et *LE DEPARTEMENT*.

▪ <u>Délais de caducité des opérations du volet Fonctionnement :</u>

Le délai de versement de la subvention est limité à un an après la date de la décision de la Commission permanente autorisant la subvention. Au-delà de ce délai, la subvention est considérée comme caduque.

CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2023-2028

Annexe 4 - les fiches-action

fiche-action type à actualiser par le maitre d'ouvrage à chaque stade d'avancement du projet (pré-programmation, programmation annuelle, avant-projet définitif si bonification, dépôt de dossier au stade résultats d'appel d'offres)

ENJEU du CONTRAT dans lequel s'inscrit l'action
NUMERO ET INTITULE DE L'ACTION
LE MAITRE D'OUVRAGE Structure porteuse : *EPCI / commune / association / autre* Nom et fonction du Responsable politique et Responsable technique
LOCALISATION DE L'ACTION *(commune(s) / quartier (si nécessaire)*
DESCRIPTION DE L'ACTION *Objet / type de projet, enjeux, objectifs, grands principes de fonctionnement (nombre d'ETP, régie/DSP…), public concerné, méthodologie, gouvernance, lien avec stratégie locale/projet de territoire*
PARTENARIATS *Caractérisation (institutionnels / société civile) et niveau d'implication* *Articulation avec le volet fonctionnement le cas échéant*
CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION date : étude de définition / faisabilité date : études pré-opérationnelles / maitrise d'œuvre date : RAO date : démarrage travaux / phasage tranches date : fin travaux date : mise en service
PLAN DE FINANCEMENT (Investissement) <u>Dépenses</u> Etudes, acquisition et travaux Distinction dépenses éligibles <u>Recettes prévisionnelles</u> Département (Aide CDST / Aide sectorielle) Région Etat Autres : Europe,… Maitre d'ouvrage

CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2023-2028

Annexe 5 – Règles de cumul et d'éligibilité

Entre politiques sectorielles et contractuelles

Les modalités décrites dans cette annexe visent à préciser le règlement des contrats départementaux de solidarité territoriale sur les conditions d'éligibilité des projets (pour solliciter l'inscription au volet investissement ou fonctionnement) et sur les règles de cumul de subventions entre les politiques sectorielles et le contrat.

A. REGLES DE CUMUL DE FINANCEMENT

A.1. HABITAT

<table>
<tr><th>Type de projet</th><th>Nature de l'aide cumulable</th><th>Financement Politique Habitat</th><th>Financement Contrat</th></tr>
<tr><td>a. Logement locatif social</td><td rowspan="5">INVESTISSEMENT</td><td>Aide forfaitaire selon caractéristiques du projet</td><td rowspan="5">jusqu'à 50%
du cout de l'opération</td></tr>
<tr><td>b. Réhabilitation logement social</td><td>Appel à projet Réhabilitation
Aide définie au regard du projet</td></tr>
<tr><td>c. Logement social en centre-bourg</td><td>Appel à dossier centre-bourgs
Aide définie au regard du projet</td></tr>
<tr><td>d. Etudes (OPAH, PLH, etc…)</td><td>Aide définie au regard du projet</td></tr>
<tr><td>e. Autres projets logements</td><td>Aide définie au regard du projet</td></tr>
<tr><td colspan="2"></td><td colspan="2">Cumul jusqu'à 50% du coût de l'opération (hors bonification)</td></tr>
</table>

<u>Logement social conventionné (a à c):</u>
En neuf : uniquement en densification, reconstruction, requalification de friche. Inéligible en extension urbaine.
En réhabilitation : rénovation énergétique éligible dans le cadre d'une réhabilitation / restructuration / adaptation au changement climatique (par ex: confort thermique lié à la surchauffe estivale)
- Gain de 2 étiquettes énergétiques minimum
- Financement bonifié si atteinte d'une étiquette A ou B

<u>Logement non conventionné (e):</u>
Logement communal : si localisé en cœur de bourg.
Logement temporaire ou réversible : pas d'exigence de localisation.

<u>Logement d'urgence (e):</u> une recherche de mutualisation à l'échelle supra communale sera encouragée (conventionnement non obligatoire)

<u>Habitat inclusif (e) :</u> engagement du maitre d'ouvrage à monter un projet de vie sociale ; possibilité pour les bailleurs d'activer les marges locales En complément, une aide à la vie partagée (fonctionnement) pourra être sollicitée auprès de la Direction Autonomie, selon le projet de vie sociale.

<u>Versement des aides</u> (cf règlement en annexe 3):
- spécifique pour le logement social
- générique pour le logement communal

A.2. SPORT

<table>
<tr><th>Type de projet</th><th>Nature de l'aide cumulable</th><th>Financement
Politique Sport</th><th>Financement
Contrat</th></tr>
<tr><td rowspan="2">a. Equipement sportif des collèges</td><td rowspan="2">INVESTISSEMENT</td><td>30% modulé
de la dépense subventionnable
(plafonnée par équipement)</td><td>jusqu'à 25%
du cout de l'opération</td></tr>
<tr><td colspan="2">Cumul jusqu'à 25%
(hors bonification)</td></tr>
<tr><td>b. Manifestation sportive de haut niveau</td><td>FONCTIONNEMENT</td><td>Règles du dispositif
de soutien au haut niveau</td><td>jusqu'à 50%
du cout de l'opération</td></tr>
</table>

<u>a. Equipement sportif des collèges</u>
Concerne uniquement les équipements à utilisation du public collégien.

Plafonds de dépenses subventionnables :
Construction en 1er équipement d'un gymnase scolaire ou d'une piscine : 1 300 000 € HT
Extension ou rénovation d'un gymnase scolaire ou d'une piscine existant·e : 762 245€ HT
Plateau d'EPS : 76 225 € HT
Piste d'athlétisme : 609 796 € HT

La rénovation énergétique des équipements pourra être prise en compte uniquement dans le cadre d'un projet global (réaménagement, rénovation, extension)

Le financement départemental repose sur un conventionnement entre le Département et la commune / l'intercommunalité et le collège définissant notamment un tarif préférentiel auquel le propriétaire s'engage à facturer au collège utilisateur.

A.3. ACCES AUX SERVICES

<table>
<tr><th>Type de projet</th><th>Nature de l'aide cumulable</th><th>Financement
Politique Accès aux services</th><th>Financement
Contrat</th></tr>
<tr><td>Maison de santé pluridisciplinaire</td><td rowspan="2">INVESTISSEMENT</td><td rowspan="2">Appel à dossier
centre-bourgs

Aide définie au regard du projet</td><td rowspan="2">jusqu'à 50%
du cout de l'opération</td></tr>
<tr><td>Tiers lieux</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td colspan="2">Cumul jusqu'à 50%
(hors bonification)</td></tr>
</table>

En cohérence avec l'action départementale en faveur de la dynamisation des centres-bourgs, pour bénéficier d'un cumul de financement le projet devra être localisé dans l'enveloppe urbaine de la commune ou justifier de solutions de mobilité adaptées le cas échéant.

<u>Maisons de santé pluri-disciplinaires</u> : le projet devra être localisé en zonage ARS éligible (zonage médecins en vigueur) et faire l'objet d'un avis favorable de l'ARS sur le projet de santé qui sera réalisé par les professionnels de santé.

<u>Tiers lieux:</u> l'opportunité du projet sera évaluée au regard de l'ancrage local du projet, de l'engagement d'une communauté d'acteurs, d'une libre contribution et d'une gouvernance partagée, d'une hybridation d'activités et des revenus, d'une dynamique d'expérimentation, d'innovation et de l'animation du lieu.

A.4. MOBILITE

Type de projet	Nature de l'aide cumulable	Financement Politique Mobilité	Financement Contrat
Tout investissement en faveur des mobilités douces ou décarbonées	INVESTISSEMENT	Pacte de mobilité local conclu avec l'intercommunalité Aide définie au regard du projet	jusqu'à 50% du cout de l'opération
		Cumul jusqu'à 50% (hors bonification)	

Seront priorisés les projets de rayonnement intercommunal inscrits au schéma local de mobilité (ou équivalent), s'inscrivant dans une logique de continuité d'itinéraire, ou de réseau intercommunal d'infrastructures de mobilité ou visant à favoriser la pratique des mobilités douces ou décarbonées.

B. REGLES D'ELIGIBILITE AU CONTRAT

B.1. PETITE ENFANCE

Type de projet	Eligibilité au contrat	Financement contrat
Structures collectives d'accueil petite enfance	INVESTISSEMENT	jusqu'à 50% du cout de l'opération
Maison d'assistantes maternelles		

Projets d'investissement sous maitrise d'ouvrage publique. Le projet devra s'inscrire dans un réseau intercommunal d'équipements d'accueil de la petite enfance ou présenter un rayonnement pluricommunal.

Structures collectives:

- le projet devra prévoir 60% de places pour le territoire (commune ou intercommunalité) et l'application de la Prestation de Service Unique garantissant des tarifs adaptés à la situation des familles

- l'aide sectorielle en fonctionnement est cumulable avec l'aide à l'investissement des contrats départementaux de solidarité territoriale.

Maison d'assistantes maternelles:

- Dépenses éligibles: acquisition, rénovation, extension, démolition/reconstruction d'un bâtiment existant. Les travaux de rénovation énergétique devront s'inscrire dans le cadre d'un projet global de travaux lié à la création d'une nouvelle MAM. Dans ce cas, une étude thermique préalable devra être réalisée, avec une cible minimale de 30 % de réduction de consommation.

- Conditions d'éligibilité: avis du service PMI dès l'origine du projet, respect des fiches techniques PMI, validation des plans du local au stade APD par la PMI, signature de la charte qualité.

B.2. LECTURE PUBLIQUE

Type de projet	Eligibilité au contrat	Financement contrat
Evénement structurant s'inscrivant dans un réseau intercommunal	FONCTIONNEMENT	jusqu'à 50% du cout de l'opération
Fonds multimédia image et son		

B.3. SPORT et CULTURE

Type de projet	Eligibilité au contrat	Financement contrat
Equipement sportif ou culturel des communes et intercommunalités	INVESTISSEMENT	jusqu'à 25% du cout de l'opération

La rénovation énergétique des équipements pourra être prise en compte uniquement dans le cadre d'un projet global (réaménagement, rénovation, extension).

CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2023-2028

Annexe 6 – Règles de bonification en investissement

Conditionnalités sociales et environnementales

Une bonification du taux de subvention de 10% maximum pourra être attribuée par le Département sur des projets à fort enjeu environnemental et social, respectant les 2 critères suivants et atteignant au moins l'une des 3 cibles :

2 CRITERES OBLIGATOIRES

- **La sobriété foncière** : le projet de devra pas consommer de foncier naturel ou agricole hors de la zone déjà urbanisée
- **Le moindre impact environnemental** : le projet ne devra pas impacter les zones naturelles telles que zone humide, espace boisé, trame verte et bleue...

3 CIBLES POUR OBTENIR LA BONIFICATION (1 minimum à atteindre)

BIODIVERSITE ET EAU : concerne la préservation et la restauration des milieux naturels et aquatiques, de la biodiversité animale et végétale y compris à travers des aménagements contribuant à l'intégration paysagère du projet et consolidant les trames vertes et bleues

Comment atteindre la cible :

- La réalisation d'un diagnostic préalable permettant d'identifier les enjeux de biodiversité du site *(éléments de cahier des charges disponibles sur demande*).
- Un rapprochement avec la collectivité compétente en matière de Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations et la prise en compte de ses préconisations.
- La mise en place d'actions volontaristes en faveur de la biodiversité et de l'eau *(ex : nichoirs et abris et passages pour la faune sauvage, restauration d'un milieu naturel, restauration de la perméabilité des sols...)*

SOLIDARITE ET ENGAGEMENT CITOYEN : favoriser la cohésion sociale à travers l'implication de la population et l'expression d'une citoyenneté plurielle. De l'élaboration jusqu'à la gestion du projet, la participation citoyenne contribue à répondre à des besoins ou problématiques sociales et/ou locales.

Comment atteindre la cible :

Engagement citoyen : présenter en quoi la participation citoyenne a fait évoluer le projet initial, à travers des témoignages d'acteurs ou de citoyens, selon différents niveaux d'implication :

- Un projet d'initiative citoyenne
  - Initiative : un collectif citoyen et une collectivité en soutien / accompagnement
  - Ressources : recueil d'expériences BRUDED
  - Type de projets concernés : tous types
  - Points d'attention : choix de l'activité / gouvernance du projet / statut / modèle économique / accompagnement – formation des porteurs de projets
  - Leviers départementaux : ingénierie départementale / convention Département - TAg 35

- Une démarche participative portée par la collectivité
  - Initiative publique
  - Mode d'implication graduel du citoyen : information, concertation (citoyen contributeur), coopération (citoyens partie prenante de la mise en œuvre), co décision
  - Ressources : recueil d'expériences BRUDED, diagnostics partagés, rencontres sur le terrain, consultation, ateliers.
  - Type de projets concernés : tous types
  - Points d'attention : méthode - processus développé / portage politique / à quelles étapes du projet on se situe / diversité de citoyens représentés / niveau de participation attendu / moyens mises en œuvre (animation / outils, acculturation...)
  - Leviers départementaux : ingénierie départementale / convention Département – BRUDED

- Une démarche d'amélioration de l'expérience usager
  - Objectif : Identifier et traiter les dysfonctionnements. Rechercher l'amélioration continue des services publics à travers une démarche portée par des élus et agents publics.

- Modalités : collecter les retours d'expérience, les avis et les suggestions des usagers pour ensuite les analyser et les traduire en actions concrètes pour améliorer les services publics et ainsi contribuer à reconstruire la confiance entre les citoyens et les acteurs publics.
- A noter que cette démarche peut être entreprise dès l'origine du projet.

Solidarité : justifier des clauses sociales d'insertion intégrées à la commande publique pour favoriser les investissements publics socialement responsables.

- L'insertion de clauses sociales dans les marchés publics,
  - La collectivité prévoit à chaque fois que c'est possible, une clause d'insertion dans ses marchés publics.
  - Types de marchés concernés : travaux ou services
  - Ressources : atouts clauses (insertion et économie circulaire) / facilitatrice Direction Lutte Contre les Exclusions - Département
  - Points d'attention : type de structures concernées / éligibilité des publics / respect de la contractualisation par les entreprises

BATIMENT EXEMPLAIRE : intégrant des principes innovants de construction ou de fonctionnement.
Les intentions du porteur.euse de projet devront être traduites dans un argumentaire décrivant le caractère innovant du bâtiment, allant au-delà de la règlementation et apportant une solution nouvelle sur les plans technique, économique et environnemental.

Ces principes innovants peuvent concerner par exemple :

- Le recours à des matériaux biosourcés, locaux ou issus de l'économie circulaire,
- Le réemploi de matériaux de construction, éventuellement issus du bâtiment existant avant démolition,
- La conception d'un ensemble de constructions, un équipement à énergie positive et à faible empreinte environnementale, à coût économique maitrisé,
- La gestion et la réutilisation des eaux pluviales dans les bâtiments,
- La construction à biodiversité positive, concept d'architecture environnementaliste ayant pour ambition de favoriser une implantation de la biodiversité dans et sur le bâti,
- Le renouvellement urbain sans démolition à travers la requalification de friche bâtie,
- La mise en place de signalétique en gallo et/ou breton sur un bâtiment ou dans l'espace public.

Instruction des demandes

Les projets sollicitant cette bonification devront faire l'objet d'une inscription préalable à la pré-programmation et d'un dépôt de dossier complet a minima au stade avant-projet définitif (APD) auprès du Département.
Le groupe exécutif d'agence est chargé de la proposition de bonification de subventions pour les projets éligibles qui en feront la demande. Dans ce cadre, il recevra en audition les porteur.euses de projets concernés et communiquera ses propositions au comité de pilotage territorial. Lors du dépôt du dossier au stade résultat d'appel d'offres, une subvention unique sera calculée à partir de la proposition de subvention par le comité de pilotage territorial à laquelle s'ajoutera la proposition de bonification de subvention par le groupe exécutif d'agence.

Les projets bénéficiaires de la bonification seront valorisés à travers les publications départementales afin de promouvoir leur caractère remarquable et sensibiliser d'autres porteurs.euses de projets.

CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2023-2028

Annexe 7 – Gouvernance locale

Contrat départemental de solidarité territoriale 2023/2028
Pays de Châteaugiron Communauté
Comité de Pilotage Territorial - Règles de fonctionnement

1 - Composition :

La composition du comité de pilotage territorial est la suivante :

- 5 élu.e.s de l'intercommunalité : M. DENIEUL (Président), M. LECHABLE, M. MORIN, Mme MURET-BAUDOIN, M. RENAULT (Vice-Président.es).
- 7 élu.e.s départementaux : Mme BILLARD, M. DENES, M. LE GUENNEC, Mme MESTRIES, M. PERRIN (membres du Groupe Exécutif d'Agence), Mme LEMONNE, M. LENFANT (élus sur le territoire communautaire).
- 4 représentant.e.s de la société civile (Conseil de Développement) : M. LE GUYADER, M. LAMOUREUX, 2 autres membres en cours de désignation.

2 - Modalités de désignation et représentativité des membres :

Les membres élu.e.s sont désignés par leur exécutif.

Les membres de la société civile sont désignés suite à un appel à candidature auprès du Conseil de Développement du territoire. Les membres retenus au comité de pilotage territorial ne le sont pas en leur nom propre ou celle de leur structure mais représentent les citoyens du territoire ou le domaine d'expertise pour lequel ils sont désignés.

Les membres désignés s'engagent à participer au comité de pilotage territorial sur toute la durée du contrat 2023/2028. En cas de départ/retrait pendant la durée du contrat départemental de solidarité territoriale (2023/2028), il conviendra aux membres élu.e.s du Comité de pilotage territorial de désigner un autre membre.

3 -Rôle des membres

Les membres participent à l'élaboration du contrat départemental de solidarité territoriale par une consultation à chaque étape : programmation du contrat, examen annuel des demandes de subventions (volet fonctionnement) et de l'état d'avancement des projets (volet investissement).

4 - Principe de fonctionnement

Le comité de pilotage territorial est sollicité pour avis à chaque étape du contrat, la validation définitive de la programmation relevant du conseil communautaire et de la commission permanente du Conseil départemental.

Les membres du comité de pilotage territorial sont invités à une réelle participation en tant que contributeur. Parallèlement, ils sont tenus à une règle de discrétion, de confidentialité vis-à-vis des échanges et informations présentées ou transmises. Les documents de travail remis en réunion, ou en amont de la réunion, seront des outils d'aide à la décision qui ne doivent pas être diffusés en dehors du comité de pilotage territorial.

Lors de l'examen d'un projet de demande de subvention, les membres du comité de pilotage territorial concernés par le dit-projet (élu ou association) sont invités à ne pas participer au débat dans un souci d'équité dans le traitement des dossiers.

Au regard des sujets à traiter, les comités de pilotage territoriaux peuvent être amenés à se réunir pour un travail commun.